

**TRANSPOSITION DES FICHIERS LTC DES MEMBRES
DANS LA NOMENCLATURE DU SH2017:
NOTES SUR LA MÉTHODE UTILISÉE**

DOCUMENT APPROUVÉ LE 10 AVRIL 2019

INTRODUCTION	2
1 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DU SH2017	2
1.1 Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne	3
1.2 Fractionnement	4
1.3 Fusionnement	5
1.4 Cas complexes	5
2 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2017 DANS LES LISTES DE L'OMC	6
3 TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DU SH2017	10
4 LA NÉCESSITÉ D'UNE SIMPLIFICATION	12
5 MESURES PROPOSÉES POUR SIMPLIFIER LA TRANSPOSITION DANS LE SH2017	13
5.1 DNP et instruments juridiques	13
5.2 Prise en considération des transpositions des Membres dans leur tarif appliqué	14
5.3 Concordances simplifiées	15
5.4 Concordances sans codes clairs	18
5.5 Conventions de codification	22
5.6 Répartition par produit agricole et produit non agricole	22
6 MODE DE PRÉSENTATION ET CONTENU DES FICHIERS DE TRANSPOSITION DANS LE SH2017	23
7 VÉRIFICATION DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES	25
7.1 Traitement et mise en forme	25
7.2 Conformité des communications	25
7.3 Comparaison des communications avec la table de concordance type de l'OMD	26
ANNEXE CONCORDANCE ENTRE LE SH2017 ET LE SH2012	28

INTRODUCTION

1. Le présent document décrit les lignes directrices méthodologiques que le Secrétariat entend suivre pour la mise en œuvre de la transposition dans le SH2017. Les aspects procéduraux et les aspects techniques généraux de ce projet sont régis par une Décision du Conseil général adoptée le 7 décembre 2016 (ci-après la "Décision relative au SH2017").¹ Dans le cadre de ce projet, le Secrétariat aidera les Membres à établir leurs communications pour l'exercice de transposition dans le SH2017 et vérifiera les communications présentées par les Membres qui ont établi leurs propres communications.

2. La méthode proposée pour l'exercice de transposition dans le SH2017 est similaire à celle qui a été utilisée lors de la transposition dans le SH2012. Cette méthode fait fond sur l'expérience acquise lors des transpositions précédentes et comprend des mesures visant à améliorer l'efficacité et la qualité des travaux, y compris plusieurs simplifications du processus de transposition et une procédure normalisée pour vérifier les communications des Membres.

3. Le document comporte sept sections. La section 1 donne un aperçu des modifications du SH2017 et classe ces modifications en catégories. La manière dont ces modifications seront introduites dans les listes de concessions de l'OMC est développée davantage à la section 2 au moyen d'exemples détaillés. La section 3 décrit la méthode générale que le Secrétariat suivra pour la transposition. La section 4 examine plusieurs questions méthodologiques identifiées lors du processus de transposition dans le SH2002 et dans le SH2007 et conclut qu'un certain nombre de simplifications conformes au mandat général pourraient devoir être introduites afin d'éviter une complexité inutile dans les listes du SH2017. La section 5 décrit ensuite les simplifications proposées. La section 6 expose le mode de présentation des fichiers de transposition, et la section 7 décrit la procédure générale qui sera suivie par le Secrétariat pour la vérification des communications des Membres. Enfin, l'annexe présente la table de concordance complète entre le SH2017 et le SH2012.

1 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DU SH2017

1.1. Le Système harmonisé 2017 est la sixième modification majeure du SH depuis son entrée en vigueur en 1988. La révision de 2017 contient 233² séries d'amendements par rapport à la version précédente du SH, à savoir le SH2012, qui font passer le nombre de sous-positions du SH de 5 205 à 5 387.³ Les parties contractantes à la Convention sur le SH ont effectué ces modifications afin de mieux tenir compte des changements de la structure du commerce, des progrès technologiques et des préoccupations sociales et environnementales, ainsi que d'autres modifications textuelles et simplifications structurelles.

1.2. Selon l'incidence qu'elles auront sur la portée d'une ou de plusieurs sous-positions correspondantes, les modifications peuvent être classées dans les catégories suivantes:

- a) les *modifications explicatives*, qui ne modifient pas la portée des sous-positions concernées, et
- b) les *modifications structurelles*, qui sont liées à des modifications des produits visés par une ou plusieurs sous-positions du SH.

1.3. Environ un tiers des modifications du SH2017 sont des modifications explicatives, qui consistent généralement en une révision d'une note de section/chapitre/sous-position ou de la désignation d'une sous-position, ou en une correction d'erreurs typographiques. La mise en œuvre des modifications explicatives est simple et peut être réalisée par un programme informatique qui remplace l'ancien texte par le nouveau, ainsi qu'il est indiqué dans les modifications du SH2017.

1.4. La transposition sera donc axée principalement sur les modifications structurelles, qui consistent généralement en la création ou la suppression de sous-positions, ou en la modification

¹ WT/L/995.

² Les amendements complémentaires à l'édition de 2017 de la nomenclature du SH ont été acceptés à un stade ultérieur (Organisation mondiale des douanes, Règlement du Conseil du 11 juin 2015); ils corrigent et amendent les positions 03.02 et 03.03, la sous-position 6304.20 et certaines sous-positions du chapitre 44. Leur entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, mais les parties contractantes à la Convention sur le SH sont encouragées à appliquer ces amendements dès 2017.

³ Comprend les amendements de juin 2015, en vigueur à compter de janvier 2018. Désormais, toute référence au SH2017 prend également en compte les amendements de 2015.

du code ou de la désignation d'une sous-position. Dans certains cas, il peut s'agir aussi de la révision de notes de sections, de chapitres ou de sous-positions, qui entraîne la modification des produits visés par une ou plusieurs sous-positions.

1.5. Les modifications structurelles du SH2017 sont définies par quelque 700 paires dans la table de concordance publiée par le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).⁴ Parmi celles-ci, 292 sous-positions du SH2012 sont affectées par la transposition du SH2017, dont 81 n'existent plus dans la nouvelle version, tandis que 211 codes à 6 chiffres ont été réutilisés mais avec une modification des produits visés. Au total, 263 nouvelles sous-positions ont été créées dans le SH2017. Selon les relations entre les sous-positions du SH2012 et du SH2017, ainsi que la complexité des modifications, les concordances peuvent être classées en quatre catégories:

- 1) rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne, où une sous-position du SH2012 correspond exactement à une sous-position du SH2017,
- 2) fractionnement d'une sous-position du SH2012 en deux ou plusieurs sous-positions du SH2017,
- 3) fusionnement de deux ou plusieurs sous-positions du SH2012 en une seule sous-position du SH2017, ou
- 4) cas plus complexes, comportant le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de sous-positions différentes du SH2012.

1.1 Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne

1.6. L'extrait de la table de concordance fourni par l'OMD ci-dessous montre un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne. La première colonne indique les sous-positions du SH2017 dont la portée a été modifiée ou qui constituent de nouvelles rubriques. La deuxième colonne présente les codes du SH2012 correspondants, parfois précédés de la mention "ex" pour indiquer que la rubrique correspondante du SH2017 contient uniquement une partie de la sous-position visée. Les observations de l'OMD sont indiquées dans la troisième colonne et donnent une brève explication de la modification.

Tableau 1: Exemple d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
2939.71 2939.79 2939.80	2939.91 2939.99 Sous-positions applicables, telles que les sous-positions des n° 29.33 et 29.34	Élargissement de la portée du n° 29.39 en vue d'y inclure d'autres alcaloïdes, par exemple d'origine animale. Dans le même temps, les n° 2939.91 et 2939.99 ont été renumérotés en vue de la création d'un nouveau n° 2939.80 intitulé "Autres". Le nouveau n° 2939.80 couvre tous les alcaloïdes d'origine non végétale. Élargissement de la portée du n° 29.39 entraînant le transfert de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la nomenclature (par exemple n° 29.33, n° 29.34) vers le nouveau n° 2939.80.

SH2017	Désignation des produits
2939	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
2939.1	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:
2939.20	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits
2939.30	- Caféine et ses sels

SH2012	Désignation des produits
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
2939.1	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:
2939.20	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits
2939.30	- Caféine et ses sels

⁴ Voir le document G/MA/W/122. Une concordance est une paire de codes dans la table de concordance, qui définit la relation entre les sous-positions de deux versions de la nomenclature. L'OMD a publié une annexe à la table de concordance (amendements de juin 2015) et un corrigendum (octobre 2016); le document G/MA/W/122 ne prend pas en compte le corrigendum d'octobre 2016 (portant sur la sous-position 4401.39 du SH2012).

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Désignation des produits
29394	- Ephédrines et leurs sels:	29394	- Ephédrines et leurs sels:
29395	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:	29395	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:
29396	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits	29396	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:
29397	Autres d'origine végétale:	29399	- Autres:
2939.71	Cocaïne, ecgonine, lévoméamfetamine, méamfetamine (DCI), racémate de méamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	2939.91	-- Cocaïne, ecgonine, lévoméamfetamine, méamfetamine (DCI), racémate de méamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits
2939.79	--Autres	2939.99	-- Autres
2939.80	-Autres		

1.7. La sous-position 2939.71 du SH2017 provient d'une seule sous-position du SH2012, qui n'est pas précédée de la mention "ex" et qui est donc entièrement transférée dans une seule sous-position du SH2017. Il s'agit d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne où la portée de la sous-position 2939.71 du SH2017 est exactement la même que celle de la sous-position 2939.91 du SH2012; c'est-à-dire qu'une simple renumérotation de la sous-position est effectuée.

1.2 Fractionnement

1.8. Un fractionnement a lieu lorsque les produits visés par une sous-position sont subdivisés en au moins deux sous-positions nouvelles ou réutilisées; on peut considérer cela comme un rapport entre une ancienne ligne et plusieurs nouvelles lignes. Dans l'exemple ci-dessous, les sous-positions 0805.21, 0805.22 et 0805.29 du SH2017 proviennent de la sous-position 0805.20 du SH2012, qui a été fractionnée afin de différencier les mandarines des clémentines; le code du SH2012 cesse d'être une sous-position et, dans ce cas, devient une note explicative (position) dans le SH2017.

Tableau 2: Exemple d'un fractionnement

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
0805.21	ex 0805.20	Création des nouveaux n° 0805.21 et 0805.22 afin de spécialiser respectivement les mandarines (y compris les tangerines et les satsumas) et les clémentines. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0805.22	ex 0805.20	
0805.29	ex 0805.20	

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Désignation des produits
0805	Agrumes, frais ou secs.	0805	Agrumes, frais ou secs.
0805.10	- Oranges	0805.10	- Oranges
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	0805.20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
0805.21	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)		
0805.22	-- Clémentines		
0805.29	-- Autres		
0805.40	- Pamplemousses et pomelos	0805.40	- Pamplemousses et pomelos
0805.50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	0805.50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)
0805.90	- Autres	0805.90	- Autres

1.9. Il est à noter qu'une partie de la sous position (ex) 0805.20 du SH2012 est affectée à la sous-position 0805.21 du SH2017 (mandarines) et que la partie restante (ex) est retenue sous les codes 0805.22 et 0805.29 dans la version 2017 du SH. Pour qu'il soit clair qu'une seule partie d'une sous-position est affectée à une autre sous-position, la sous-position du SH2012 est précédée de la mention "ex" dans la table de concordance de l'OMD. Bien que la sous-position 0805.21 du SH2017

provienne d'une seule sous-position du SH2012, il ne s'agit pas d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne puisque la sous-position du SH2012 correspondante est fractionnée en plus d'une sous-position du SH2017.

1.3 Fusionnement

1.10. Les fusionnements résultent généralement de simplifications lorsqu'une distinction entre des produits n'est plus maintenue dans la nouvelle nomenclature; en général, cela est dû aux faibles volumes d'échanges d'une ou de plusieurs des sous-positions concernées. Étant donné que plusieurs sous-positions sont fusionnées en une seule, on peut considérer qu'il s'agit d'un rapport entre plusieurs anciennes lignes et une nouvelle ligne.

Tableau 3: Exemple de fusionnement

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
3705.00	3705.10 3705.90	Les n° 3705.10 et 3705.90 ont été supprimés en raison du faible volume des échanges les concernant.

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Désignation des produits
3705.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.	3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
		3705.10	- Pour la reproduction offset
		3705.90	- Autres

1.4 Cas complexes

1.11. Un cas complexe est un rapport entre plusieurs anciennes lignes et plusieurs nouvelles lignes où un fractionnement et un fusionnement de l'ensemble ou d'une partie de sous-positions différentes du SH2012 en plusieurs sous-positions du SH2017 ont lieu en même temps.

Tableau 4: Exemple de cas complexe

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
2930.60	ex 2930.90	Création des nouveaux n° 2930.60 et 2930.70 afin de spécialiser le 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol et le sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI)), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2930.70	ex 2930.90	
2930.80	2930.50 ex 2930.90	Dans le même temps, création d'un nouveau n° 2930.80 pour couvrir l'aldicarbe (ISO), le captafol (ISO) et le méthamidophos (ISO), afin de faciliter la surveillance et le contrôle de ces produits dans le cadre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Cela entraîne la suppression du n° 2930.50 et le transfert de ces produits vers le nouveau n° 2930.80.
2930.90	ex 2930.90	

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Désignation des produits
2930	Thiocomposés organiques.	2930	Thiocomposés organiques.
2930.20	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	2930.20	- Thiocarbamates et dithiocarbamates
2930.30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	2930.30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame
2930.40	- Méthionine	2930.40	- Méthionine
2930.60	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol		
2930.70	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))		
2930.80	- Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	2930.50	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)
2930.90	- Autres	2930.90	- Autres

1.12. Dans ce cas, la sous-position 2930.90 du SH2012 est fractionnée en quatre sous-positions du SH2017 et, dans le même temps, la sous-position 2930.50 et une partie de la sous-position 2930.90 sont fusionnées dans la sous-position 2930.80 du SH2017.

2 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2017 DANS LES LISTES DE L'OMC

2.1. En ce qui concerne l'introduction des modifications du SH dans les listes de concessions, le paragraphe 4 de la Décision relative au SH2017 énonce le principe directeur qu'il faut observer dans cette transposition: dans la mesure du possible, les concessions existantes (par exemple les droits consolidés, les ADI, les DNP, etc.) devraient demeurer inchangées. En d'autres termes, la portée des concessions devrait rester la même dans les deux nomenclatures. Toute ambiguïté concernant la portée qui pourrait résulter de l'introduction d'un amendement au SH devrait normalement être clarifiée en créant des (nouvelles) subdivisions de lignes tarifaires nationales basées sur la version précédente du SH.

2.2. Les types de modifications mentionnés dans la section 1 ci-dessus constituent un cadre qui facilite le suivi des modifications entre le SH2012 et le SH2017 et améliore la compréhension des explications fournies par l'OMD. Une façon de commencer l'exercice de transposition est d'examiner d'abord la sous-position du SH2012 puis la ou les sous-position(s) du SH2017 où le produit concerné devrait être classé. Une autre approche consiste à commencer par la sous-position du SH2017 puis de chercher la ou les sous-position(s) du SH2012 dont elle provient.

2.3. Dans le cas où un Membre aurait une consolidation à un taux plafond de 20% pour les produits agricoles et de 10% pour les produits non agricoles, la transposition de ses engagements serait relativement facile. Il serait seulement nécessaire de classer les sous-positions du SH2017 selon qu'elles correspondent à des produits agricoles ou non agricoles puis de reprendre les concessions selon ces deux secteurs. Il ne serait pas nécessaire de décrire précisément où une sous-position du SH2012 est classée dans la nomenclature de 2017.

2.4. Dans l'approche proposée par le Secrétariat, la transposition des engagements des Membres débute par la nomenclature type du SH2017, qui est ensuite liée aux lignes tarifaires nationales correspondantes suivant la nomenclature du SH2012 par le biais de la table de concordance à six chiffres de l'OMD. Les concessions spécifiques sont identifiées et, le cas échéant, des subdivisions sont créées lorsque les concessions relatives à une sous-position particulière sont différentes. Une table de concordance décrivant comment les lignes tarifaires suivant le SH2017 sont reliées aux lignes nationales suivant le SH2012 est aussi établie à des fins de transparence.

2.5. **Cas 1:** Dans l'exemple ci-dessous, la sous-position 0805.21 du SH2017 provient de la sous-position 0805.20 du SH2012 (voir le tableau 2 ci-dessus), qui est divisée en cinq lignes tarifaires nationales. Ces cinq lignes tarifaires nationales sont appelées des "lignes candidates". Dans la table de concordance de l'OMD, la sous-position du SH2012 est précédée de la mention "ex" pour indiquer que la sous-position 0805.21 du SH2017 provient d'une partie seulement des produits visés par la sous-position 0805.20 du SH2012. Pour identifier lesquelles des cinq lignes tarifaires nationales devraient être affectées à la sous-position du SH2017, une comparaison des produits visés dans les deux versions du SH doit être effectuée au cas par cas, c'est-à-dire qu'une correspondance manuelle – et non pas automatique – doit être réalisée.

Cas 1.a: Toutes les lignes candidates font l'objet d'un niveau d'engagements identique

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Désignation des produits	Droit	DNP
0805	Agrumes, frais ou secs.	0805	Agrumes, frais ou secs.		
0805.10	- Oranges	0805.10	- Oranges		
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas);	0805.20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas);		
	clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		
0805.21	-- Mandarines	0805.201	-- Mandarines		
		0805.2011	--- Satsumas	5	A
		0805.2019	--- Autres	5	A
0805.22	-- Clémentines	0805.2020	-- Clémentines	5	A
0805.29	-- Autres	0805.2030	-- Wilkings	5	A
		0805.2090	-- Autres	5	A

2.6. La comparaison des désignations des produits dans les deux versions montre que la sous-position 0805.21 du SH2017 provient de deux lignes tarifaires nationales (0805.2011 et 0805.2019), ce qui signifie que les trois lignes candidates devraient être écartées.⁵ Toutefois, dans ce cas particulier, les engagements relatifs à chacune des lignes tarifaires nationales sont identiques pour les cinq lignes candidates. Par conséquent, que seulement deux lignes candidates ou l'ensemble d'entre elles soient retenues, le niveau de droit qui correspondrait pour la sous-position 0805.21 du SH2017 est de 5%, avec un DNP pour le Membre "A". Ainsi, lorsque les concessions sont identiques pour toutes les lignes candidates, il n'est pas nécessaire d'identifier exactement les lignes tarifaires nationales qui doivent être retenues et la transposition peut être faite à l'aide d'un programme informatique sans avoir recours à une transposition manuelle. La correspondance créée par le programme, qui est utilisée à des fins de suivi, pourrait ne pas être entièrement correcte pour l'affectation précise des produits entre les deux nomenclatures, mais cela n'aura aucune incidence sur les engagements des Membres dans la nouvelle version du SH. Cela est similaire à la consolidation à un taux plafond mentionnée au point 2.3 ci-dessus; il n'est pas nécessaire de savoir exactement quels sont les changements qui concernent une sous-position du moment que l'on peut classer le produit comme agricole ou non agricole.

Cas 1.b: Toutes les lignes candidates font l'objet d'un niveau d'engagements identique, transposition dans le SH2017

SH2017		Droit	DNP	SH2012		Droit	DNP
0805.21	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	5	A	0805	Agrumes, frais ou secs.	5	A
				0805.10	- Oranges		
				0805.20	- Mandarines; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		
				0805.201	-- Mandarines		
				0805.2011	--- Satsumas		
				0805.2019	--- Autres		
				0805.2020	-- Clémentines		
				0805.2030	-- Wilkings		
				0805.2090	-- Autres	5	A

2.7. La situation est différente lorsque les concessions relatives aux lignes candidates relevant d'une sous-position sont différentes; les lignes candidates faisant l'objet d'une suppression doivent être identifiées et il est nécessaire de créer des subdivisions dans le SH2017 pour rendre compte des niveaux différents de ces concessions.

Cas 1.c: Les lignes candidates font l'objet de niveaux d'engagements différents

SH2017		Droit	DNP	SH2012		Droit	DNP
0805.21	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	4	A	0805	Agrumes, frais ou secs.	4	A
				0805.10	- Oranges		
				0805.201	-- Mandarines		
				0805.2011	--- Satsumas		
0805.2110	--- Satsumas	4	A	0805.2019	--- Autres	3	B
0805.2190	--- Autres	3	B	0805.2020	Clémentines	5	B
				0805.2030	Wilkings	3	C
				0805.2090	Autres	5	A

Cas 2: Le cas d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne a été présenté dans le tableau 1. Une sous-position du SH2012 a été entièrement transférée dans une seule sous-position du SH2017 et cette dernière provient d'une seule sous-position du SH2012. Cela signifie que les produits visés par ces sous-positions ne changent pas et qu'une simple renumérotation du code du SH est effectuée. Cette modification peut être introduite dans une liste de concessions en remplaçant le code du SH2012 par le nouveau code de la sous-position du SH2017. S'il existe des subdivisions

⁵ Il se peut aussi que seulement certaines parties des lignes tarifaires nationales soient pertinentes pour la nouvelle sous-position du SH2017.

nationales dans les sous-positions concernées, les six premiers chiffres des codes nationaux sont remplacés.

Cas 2: Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne

SH2017	Désignation des produits	Droit	DNP	SH2012	Désignation des produits	Droit	DNP
2939.71	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfétamine, métramfétamine (DCI), racémate de métramfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits			2939.91	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfétamine, métramfétamine (DCI), racémate de métramfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits		
2939.7110	--- concentrés de paille de pavot	4	A	2939.9110	--- concentrés de paille de pavot	4	A
2939.7120	--- Codéine et ses sels	5	A	2939.9120	--- Codéine et ses sels	5	A
2939.7130	--- Morphine et ses sels	0	B	2939.9130	--- Morphine et ses sels	0	B
2939.7190	--- Autres	5	C	2939.9190	--- Autres	5	C

Cas 3: dans ce cas, plusieurs sous-positions du SH2012 sont entièrement fusionnées dans une seule sous-position du SH2017 (aucune des sous-positions du SH2012 n'est précédée de la mention "ex"), c'est-à-dire que tous les produits visés par les sous-positions du SH2012 sont entièrement transférés dans une seule et unique sous-position du SH2017.

2.8. L'exemple ci-dessous montre que deux sous-positions du SH2012 sont transférées dans leur totalité dans une seule sous-position n° 3705.00 du SH2017, où elles doivent être enregistrées suivant les codes du SH2017 (voir le tableau 3 pour la correspondance à six chiffres). Les sous-positions nationales (codes à sept chiffres) correspondant à chacune des sous-positions du SH2012 sont d'abord incluses dans la sous-position du SH2017, puis les lignes tarifaires nationales sont classées dans chaque sous-position nationale. Ainsi, il n'est pas nécessaire de créer des subdivisions nationales en comparant les produits visés dans chaque version du SH.

Cas 3.a: La totalité de plusieurs sous-positions du SH2012 est transférée dans une seule sous-position du SH2017

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Droit	DNP
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.	3705		
3705.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	3705.10		
		3705.1010	5	A
		3705.1090	0	B
		3705.90		
		3705.9010	4	C
		3705.9090	5	B

Cas 3.b: La totalité de plusieurs sous-positions du SH2012 est transférée dans une seule sous-position du SH2017, transposition dans le SH2017

SH2017	Désignation des produits	Droit	DNP	SH2012	Droit	DNP
3705.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques					
3705.001	-- Pour la reproduction offset			3705.10		
3705.0011	--- Plaques	5	A	3705.1010	5	A
3705.0019	--- Autres	0	B	3705.1090	0	B
3705.009	-- Autres					
3705.0091	--- Films à rayons X	4	C	3705.9010	4	C
3705.0099	--- Autres	5	B	3705.9090	5	B

Cas 4: Une légère variante du cas 3 où la transposition automatique pourrait aussi être utilisée est le cas où les concessions sont identiques au niveau de chacune des sous-positions du SH2012, et une ou plusieurs des sous-positions du SH2012 sont précédées d'une mention "ex". On peut mentionner la sous-position 0301.93 du SH2017, qui provient d'une sous-position complète du SH2012 (0301.93) et d'une partie de la sous-position 0301.99.

Cas 4.a: Niveau d'engagements identique pour chacune des sous-positions du SH2012

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
0301.93	0301.93 ex 0301.99	Elargissement de la portée du n° 0301.93 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>). L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Désignation des produits	Droit	DNP
0301.93	- - - Carp (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i>, <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i>, <i>Leptobarbus hoeveni</i>, <i>Megalobrama</i> spp.)	0301.93	- - Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>)		
		0301.9310	- - - Frai pour la pisciculture	5	A
		0301.9390	- - - Autres	5	A
		0301.99	- - Autres		
		0301.9910	- - - Poissons d'eau douce	4	B
		0301.9990	- - - Autres	4	B

2.9. Dans l'exemple ci-dessus, la sous-position 0301.93 du SH2012 se compose de deux lignes tarifaires nationales. Pour rendre compte du niveau d'engagements suivant le SH2017, il faut identifier la ou les ligne(s) tarifaire(s) nationale(s) où les espèces telles que *Catla catla*, *Labeo* spp., *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama* spp. relèvent de la sous-position 0301.99 du SH2012. La sous-position 0301.99 du SH2012 est précédée de la mention "ex" dans la table de concordance et une partie seulement de cette sous-position devrait être transférée dans la sous-position 0301.93 du SH2017. Les engagements sont identiques dans chaque sous-position du SH2012, ce qui signifie qu'une analyse des produits visés suivant le SH2012 n'est pas nécessaire pour rendre compte correctement des concessions suivant le SH2017, comme le montre le tableau ci-dessous.

Cas 4.b: Niveau de concessions identique pour chacune des sous-positions du SH2012, transposition dans le SH2017

SH2017	Désignation des produits	Droit	DNP	SH2012	Droit	DNP
0301.93	Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i>, <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i>, <i>Leptobarbus hoeveni</i>, <i>Megalobrama</i> spp.)					
0301.9310	- - - <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	4	B	0301.99 0301.9910 0301.9990	4	B
0301.9390	- - - Autres	5	A	0301.93 0301.9310 0301.9390	4 5 5	B A A

2.10. La table de concordance qui retrace le transfert des produits du SH2012 au SH2017 doit identifier toutes les lignes tarifaires nationales suivant le SH2012 qui sont possiblement concernées. Le fait que l'ensemble des lignes candidates soient retenues ou non n'aura pas d'incidence sur le niveau des concessions qui sont formulées suivant le SH2017.

3 TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DU SH2017

3.1. Selon le paragraphe 9 de la Décision relative au SH2017, le Secrétariat est chargé d'examiner les communications élaborées par les Membres. Cet examen fera suite à un rapport factuel⁶, qui comprendra des observations sur l'application de la procédure/méthode de transposition. Ce rapport sera d'abord communiqué aux Membres concernés pour observations en vue d'arriver à une position commune. Toute question en suspens qui ne peut être résolue sera jointe au "projet de fichier SH2017" et sera distribuée pour examen multilatéral.

3.2. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de la Décision relative au SH2017, les travaux du Secrétariat seront effectués à partir de la liste la plus récente de chaque Membre telle qu'elle apparaît dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC). Si les lignes tarifaires affectées par les modifications de la nomenclature du SH2017 n'ont pas encore été certifiées dans la nomenclature du SH2012, les "projets de fichiers SH2012", qui ont été approuvés par tous les autres Membres dans le cadre de l'examen multilatéral de la transposition dans le SH2012, seront utilisés comme base pour ces lignes tarifaires.

3.3. La méthode employée par le Secrétariat repose sur le principe directeur applicable aux transpositions, selon lequel un amendement au SH ne doit en aucun cas modifier l'ensemble des produits visés. Les produits retirés d'une sous-position doivent être reclassés dans une ou plusieurs autres sous-positions. Par conséquent, quelle que soit l'incidence des modifications apportées par les différentes versions du SH sur les sous-positions du SH, chaque sous-position de la nouvelle nomenclature doit comprendre une ou plusieurs sous-positions ou parties de sous-positions de l'ancienne nomenclature.

3.4. Sur la base de ce principe et de l'expérience acquise lors des trois exercices de transposition précédents, une méthode de traitement uniforme a été élaborée, qui comprend quelques procédures semi-automatiques pour normaliser et simplifier le processus de transposition. Comme lors des exercices de transposition dans le SH2002, dans le SH2007 et dans le SH2012, la procédure en trois étapes ci-après sera utilisée par le Secrétariat de l'OMC:

- 1) Toutes les sous-positions du SH2017 concernées par des modifications *structurelles* seront identifiées. Pour chacune d'elles, toutes les sous-positions du SH2012 correspondantes et les lignes tarifaires nationales s'y rapportant seront identifiées dans la table des concessions LTC et seront classées sous les sous-positions respectives du SH2017. On obtiendra ainsi une table indiquant toutes les sous-positions du SH2017 et les lignes tarifaires nationales formulées suivant le SH2012 qui leur correspondent et qui pourraient éventuellement être reclassées dans ces sous-positions. Chaque paire de sous-positions du SH2012 et du SH2017 devrait être identique à celle qui figure dans les tables de concordance types de l'OMD. Elle peut correspondre à plus d'une ligne tarifaire nationale. Et une ligne tarifaire nationale peut correspondre à plus d'une paire de positions à six chiffres du SH ou de sous-positions du SH2017. Toutes les lignes tarifaires correspondant à une sous-position du SH2017 constituent ce que l'on appelle les "lignes candidates" pour cette sous-position du SH2017.
- 2) Un programme informatique examinera toutes les lignes candidates pour chaque sous-position du SH2017 afin de déterminer si elles pourraient être simplifiées (par exemple en les regroupant en une seule sous-position). Plus précisément, si toutes les lignes candidates pour une sous-position du SH2017 font l'objet de concessions identiques (si elles comportent les mêmes éléments fondamentaux des concessions, par exemple droit consolidé, DNP, ADI, SGS, etc.; voir le cas 1), il est possible de les simplifier en les regroupant en une ligne unique du SH2017. Puisqu'il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre ces lignes candidates, on pourrait faire abstraction de leurs "origines" différentes pour simplifier le résultat. Le code et la désignation de la sous-position du SH2017 deviendraient le code et la désignation de la nouvelle ligne tarifaire.⁷

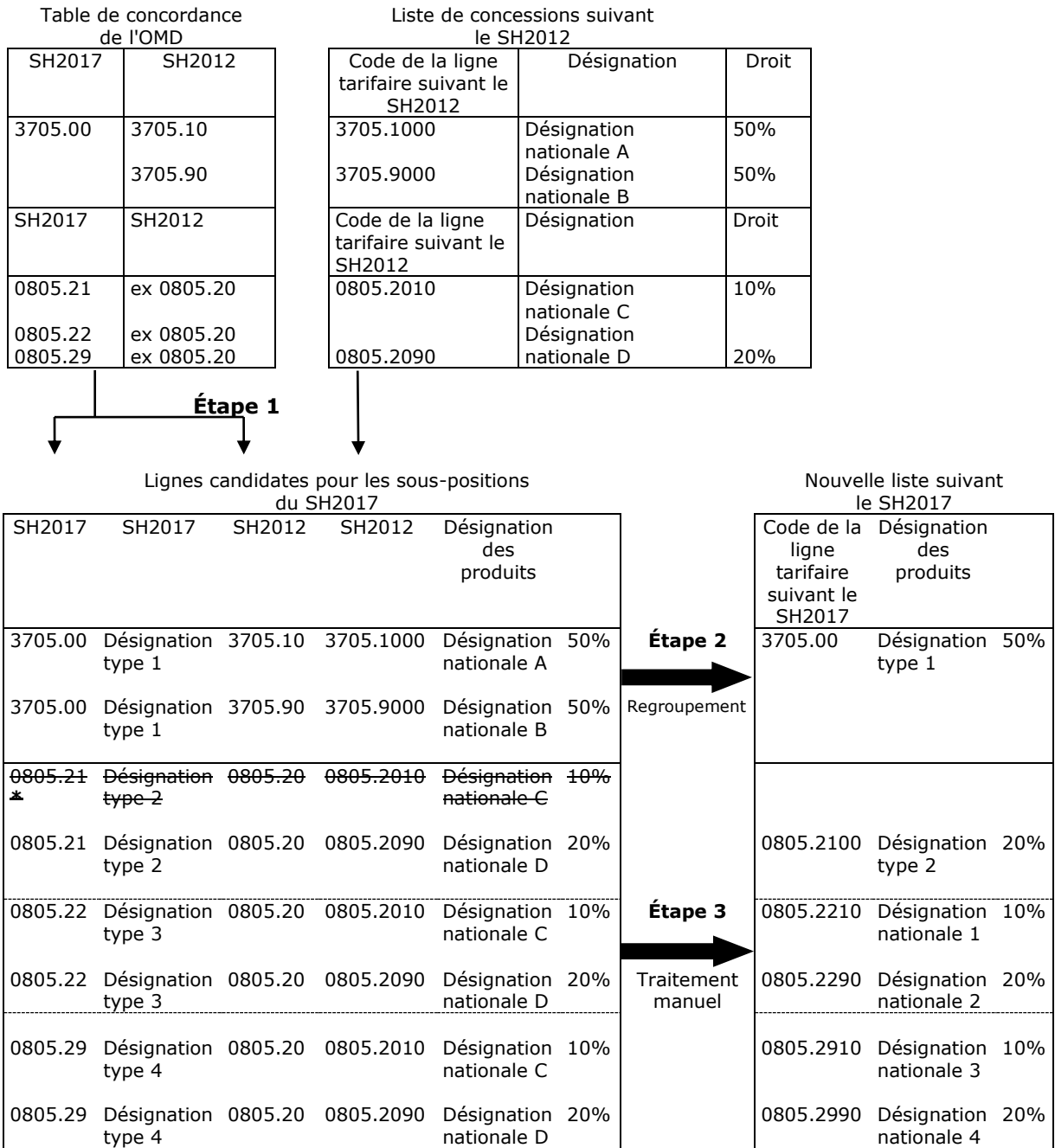
⁶ Voir la section 7.

⁷ Il est possible d'ajouter des zéros ("0") pour que la sous-position ait la même longueur que les codes des autres lignes tarifaires nationales.

- 3) Lorsque les concessions relatives aux lignes candidates ne correspondent à aucun des quatre cas énumérés dans la section 2 ci-dessus, les sous-positions du SH2017 et les lignes candidates seront mises de côté en vue d'une transposition manuelle. Chaque ligne candidate sera alors examinée afin de déterminer s'il convient de la retenir dans la sous-position considérée du SH ou s'il faut l'en retirer. Étant donné qu'une sous-position du SH2012 peut être fractionnée en plusieurs sous-positions du SH2017, une ligne tarifaire nationale relevant de cette sous-position du SH2012 pourrait, en théorie, être considérée comme une ligne candidate pour toutes les sous-positions correspondantes du SH2017. En fonction des produits visés par cette ligne tarifaire nationale, celle-ci peut être retenue ou non pour telle ou telle sous-position du SH2017, mais elle devrait apparaître dans au moins une sous-position du SH2017. Il peut être nécessaire de redéfinir les codes et désignations pour toutes les lignes candidates retenues, sur la base des désignations nationales des produits. Ces nouveaux codes et désignations font partie intégrante de la nouvelle base de données LTC suivant le SH2017, et les paires de codes de lignes tarifaires du SH2012 et du SH2017 sont indiquées dans la table de concordance.

3.5. Bien qu'un grand nombre de lignes puissent être automatiquement transposées à l'aide d'un programme informatique, et que ce processus permettrait de réduire sensiblement la charge de travail et de concentrer les ressources sur les seules opérations manuelles, il convient de noter que ces dernières seraient quand même d'une vaste ampleur et nécessiteraient des ressources considérables de la part du Secrétariat de l'OMC.

3.6. Le graphique ci-après montre comment ce processus est appliqué pour introduire deux modifications du SH dans une liste fictive comportant quatre lignes tarifaires nationales. La première modification, concernant la sous-position 3705.00, est traitée automatiquement car les deux lignes tarifaires nationales sont assujetties aux mêmes droits de douane. La seconde concerne les sous-positions 0805.21, 0805.22 et 0805.29, pour lesquelles les lignes candidates sont soumises à des droits différents. Elle doit être traitée manuellement pour tenir compte des désignations nationales et des taux de droits.

Figure 1: Exemple de procédures de transposition

* On considère qu'en tant que ligne candidate, la ligne tarifaire nationale 0805.2010 suivant le SH2012 ne correspond pas à la sous-position 0805.21 du SH2017; elle a donc été abandonnée pour le n° 0805.21, mais conservée pour les n° 0805.22 et 0805.29.

4 LA NÉCESSITÉ D'UNE SIMPLIFICATION

4.1. Les amendements au SH ont pour objectif général de mieux adapter les normes de classification internationales à l'évolution du système commercial international, en s'assurant d'en conserver la simplicité, la pertinence et l'intelligibilité. Cela nécessite parfois des regroupements importants de parties de positions ou sous-positions en sous-positions différentes ou nouvellement définies. Il est souvent difficile de rendre compte de ces modifications dans les listes de concessions de l'OMC en raison du grand nombre d'"héritages juridiques" qu'il faut conserver afin de ne pas altérer les différentes concessions. Du point de vue de l'OMC, l'une des principales raisons de la transposition des listes de concessions des Membres est de permettre une comparaison entre les droits consolidés et les droits appliqués (en d'autres termes, s'assurer qu'il n'est pas contrevenu aux concessions).

4.2. La "méthode de transposition du SH2007"⁸ a souligné la nécessité d'une simplification pour un nombre de cas limité, sur la base de l'expérience acquise lors de l'exercice de transposition du SH2002. En effet, le Secrétariat avait précédemment effectué de nombreuses opérations manuelles concernant quelques sous-positions dont la structure de codification était complexe et les désignations techniques très compliquées. La "méthode de 2002"⁹ était techniquement correcte, mais elle nécessitait une quantité disproportionnée de ressources et elle présentait l'inconvénient d'aboutir à une nomenclature compliquée qu'il était très difficile d'aligner sur la nomenclature des droits appliqués utilisée par les Membres dans la pratique. En outre, certaines des subdivisions théoriques pouvaient être presque vides car aucun produit faisant l'objet d'échanges ne relevait de celles-ci.

4.3. Les procédures de transposition précédentes respectaient le principe consistant à ne pas modifier la portée des concessions dans la mesure du possible, mais elles reconnaissaient aussi l'importance pratique de réaliser une certaine simplification concernant les cas complexes. Plusieurs méthodes de simplification ont été prévues pour les droits consolidés dans les procédures de transposition antérieures du SH¹⁰, et elles sont décrites au paragraphe 5 de l'annexe 2 de la Décision relative au SH2017. À titre d'exemple, lorsque deux lignes tarifaires comportant des droits différents étaient combinées, le droit correspondant à la ligne tarifaire constituant la majeure partie des échanges, ou la moyenne simple des droits ou leur moyenne pondérée en fonction des échanges pouvait être pris comme droit unique affecté à une nouvelle ligne tarifaire qui, sans cela, devrait être divisée en deux lignes correspondant aux deux droits différents.¹¹

4.4. Bien que la Décision ne fasse pas mention des méthodes qui pourraient être utilisées pour d'autres types de simplifications, des mesures pratiques semblables pourraient être prises pour simplifier le travail de transposition lorsqu'il s'agit du même droit consolidé.

5 MESURES PROPOSÉES POUR SIMPLIFIER LA TRANSPOSITION DANS LE SH2017

5.1. Eu égard à la section précédente et aux enseignements tirés lors des exercices de transposition antérieurs, le Secrétariat propose de maintenir les solutions pratiques qui visent à simplifier la structure des listes de concessions des Membres, tout en préservant leurs droits et obligations. L'utilisation de l'une de ces méthodes, qui ont déjà été officiellement approuvées par le Comité, sera dûment signalée et notée sur les fichiers de transposition à des fins de transparence.

5.1 DNP et instruments juridiques

5.2. La transposition dans le SH2002 a tenu compte de tous les DNP (actuels et précédents) et des références aux instruments juridiques (contenant la concession actuelle et la concession précédente). Lorsque deux sous-positions du SH étaient fusionnées et que leurs lignes tarifaires comportaient des DNP ou des instruments différents, de nouvelles subdivisions étaient créées pour englober les DNP ou les instruments différents, même si tous les autres éléments des concessions, par exemple les droits consolidés et les ADI, étaient exactement les mêmes. À titre d'exemple:

⁸ Document G/MA/283, "Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2007, notes sur la méthode utilisée", approuvé le 26 avril 2012.

⁹ WT/L/605.

¹⁰ IBDD, S30/17, WT/L/407.

¹¹ Cela s'est avéré difficile à mettre en œuvre dans certains cas: 1) lorsqu'il est question de droits non *ad valorem* et qu'il n'existe pas d'équivalents *ad valorem*; 2) lorsque seule une partie d'une ligne tarifaire est transférée et qu'il n'existe de statistiques commerciales qu'à un niveau d'agrégation plus élevé - il n'est pas possible de déterminer quelle composante constitue la majeure partie des échanges ou de calculer des moyennes pondérées. En outre, comme chaque Membre peut utiliser ces mesures différemment, l'application d'une méthode au lieu d'une autre peut se heurter à l'opposition des Membres dont les intérêts sont lésés, ce qui risque de bloquer le processus de transposition.

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
3808.59	ex 3808.50 ex 3808.91 ex 3808.92 ex 3808.93 ex 3808.94 ex 3808.99	Élargissement de la portée du n° 3808.5 afin de couvrir les produits répertoriés dans la note 1 de sous-positions du chapitre 38, et de faciliter ainsi la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam. Dans le même temps, le n° 3808.50 a été subdivisé en vue de créer le nouveau n° 3808.52 pour le DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids n'excédant pas 300 g.

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Droit	DNP
3808.59	-- Autres	3808.5000 - Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	0	B
		3808.91 -- Insecticides		
		3808.9110 --- Contenant des substances inorganiques	0	A
		3808.9190 --- Autres	0	B
		3808.92 -- Fongicides		
		3808.9210 --- Maneb; zineb; mancozeb	0	A
		3808.9290 --- Autres	0	B
		3808.93 -- Herbicides, ...		
		3808.9310 --- Régulateurs de croissance	0	A,B
		3808.9390 --- Autres	0	B
		3808.94 -- Désinfectants		
		3808.9410 --- À base de sels d'ammonium quaternaires	0	
		3808.9490 --- Autres	0	
		3808.9900 -- Autres	0	A

5.3. Bien que le droit applicable à toutes les lignes tarifaires de la sous-position 3808.59 du SH2017 soit nul, plusieurs subdivisions devront quand même être créées seulement pour différencier les produits correspondant à des DNP différents. Non seulement il est difficile de déterminer les désignations appropriées pour ces subdivisions car elles font appel à de nombreux termes chimiques tant au niveau des lignes tarifaires nationales que dans les notes de chapitre/sous-position, mais elles peuvent aussi aboutir à des subdivisions qui n'ont aucun rapport avec les subdivisions de la structure des lignes tarifaires appliquées par les Membres.

5.4. Compte tenu du fait que les DNP sont normalement associés à un droit, il pourrait être raisonnable de simplifier les DNP qui sont liés aux mêmes droits, en conservant une seule entrée. Le Secrétariat avait précédemment adopté une approche visant à éviter de créer de nouvelles subdivisions lors des deux derniers exercices de transposition dans le seul but de différencier les DNP (actuels et précédents) et les instruments juridiques (contenant la concession actuelle et la concession précédente). Les "lignes candidates" comportant le même droit, mais des DNP différents, ont été regroupées en une seule ligne tarifaire. Pour ce qui est des Membres dont les DNP ne visent qu'une partie de la ligne tarifaire, la mention "ex" a été ajoutée devant les codes des Membres. Dans le cas de la sous-position ci-dessus, la ligne tarifaire se lirait ainsi que l'indique le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5: Exemple de DNP différents

Code du SH	Désignation	Droit consolidé	Texte actuel du DNP
3808.5900	-- Autres	0	ex A, ex B

5.5. De même, les "lignes candidates" comportant le même droit, mais des instruments actuels ou précédents différents, seront regroupées en une seule ligne tarifaire. Les cotes des documents liés à cette ligne tarifaire, que ce soit en tout ou en partie, seront toutes inscrites dans les champs réservés aux instruments.

5.2 Prise en considération des transpositions des Membres dans leur tarif appliqué

5.6. Pour ce qui est des lignes tarifaires qui ont été touchées par des modifications du SH2017, le Secrétariat prendra en considération les transpositions qui ont été effectuées par les Membres dans

leur tarif appliqué, s'il en existe, dans la mesure où cela aide à résoudre des concordances complexes. Cela serait particulièrement utile dans le cas de concordances qui ne sont pas clairement définies par l'OMD.¹² Si le Secrétariat détermine qu'un Membre a appliqué une approche simplifiée dans sa transposition de son tarif appliqué, le Secrétariat essaiera d'appliquer la même approche à condition qu'elle soit conforme aux principes directeurs de la transposition. De même, en ce qui concerne les Membres faisant partie d'une union douanière ou utilisant la même nomenclature, le Secrétariat essaiera de traiter leurs transpositions d'une manière semblable. Toutefois, les lignes tarifaires qui n'ont pas été touchées par des modifications du SH2017 ne seront pas alignées sur le tarif appliqué par le Secrétariat.

5.3 Concordances simplifiées

5.7. La table de concordance de l'OMD distribuée sous la cote G/MA/W/122¹³ constitue la base principale des travaux du Secrétariat. Une table de concordance simplifiée pourrait réduire les opérations manuelles nécessaires et assurer un traitement uniforme des fichiers que le Secrétariat traitera. Sur la base d'une analyse des modifications du SH2017, le Secrétariat propose de simplifier certaines concordances ainsi qu'il est indiqué ci-dessous et signalé à l'annexe. Les Membres qui ont l'intention d'utiliser la table de concordance type ou d'appliquer d'autres approches devraient en informer le Secrétariat.

- a) Simplification des modifications de sous-positions supprimées en raison d'un faible volume d'échanges

Les modifications du SH2017 ont supprimé les positions correspondant à des échanges annuels mondiaux inférieurs à un seuil de 100 millions de dollars EU et les sous-positions correspondant à des échanges annuels mondiaux inférieurs à un seuil de 50 millions de dollars EU, à moins qu'elles ne doivent être conservées pour d'autres raisons, telles que des préoccupations environnementales ou sociales. Afin d'assurer la classification correcte des produits qui relevaient précédemment des sous-positions supprimées, l'OMD fournit une table de concordance indiquant où ces produits sont reclassés.

Afin de mettre en œuvre ces modifications dans leur tarif appliqué, les Membres se bornent habituellement à supprimer les positions et sous-positions. Les produits qui relevaient précédemment des sous-positions supprimées sont assujettis aux droits des nouvelles sous-positions où ils sont reclassés.

Dans le cadre des modifications du SH2017, quatre sous-positions du SH2017¹⁴ ont été supprimées parce que le volume des échanges était inférieur au seuil susmentionné. Pour deux sous-positions (2848.00 et 8469.00) faisant l'objet d'une transposition dans le SH2017, le Secrétariat propose d'appliquer le(s) taux auquel (auxquels) était (étaient) antérieurement soumise(s) la (les) ligne(s) tarifaire(s) constituant la majeure partie des échanges si les sous-positions (ou les parties de ces sous-positions) constituant une faible partie des échanges peuvent effectivement être considérées comme ayant une importance marginale, omettant ainsi la concordance pour les sous-positions constituant une faible partie des échanges¹⁵, à moins que la sous-position qui a été supprimée en raison d'un faible volume d'échanges apparaisse dans la nomenclature du tarif appliqué. Il convient de noter que cette approche est prévue expressément par la Décision relative au SH2017.¹⁶

¹² Par exemple la sous-position 2939.80 du SH2017 du tableau 1. (Sous-positions applicables, telles que les sous-positions des n° 29.33 et 29.34).

¹³ L'OMD a publié une annexe à la table de concordance portant sur les sous-positions du chapitre 44 (bois) du SH2017, qui ont été prises en compte dans le document G/MA/W/122 publié en avril 2016. Un deuxième corrigendum, daté d'octobre 2016 et portant sur la sous-position 4401.39 du SH2012, liée aux sous-positions 4401.39 et 4401.40 du SH2017, n'a pas été pris en compte dans le document G/MA/W/122.

¹⁴ À titre de comparaison, plus de 60 sous-positions ont été modifiées dans le cadre des amendements du SH2012.

¹⁵ Lorsque la nomenclature nationale appliquée a été communiquée à la Base de données intégrée, le Secrétariat vérifiera 1) si la sous-position supprimée apparaît dans la nomenclature du dernier tarif appliqué suivant le SH2017 disponible et 2) si le taux appliqué est plus élevé que l'engagement consolidé relatif à la sous-position dont la part des échanges est plus importante. Dans l'affirmative, la simplification n'est pas mise en œuvre.

¹⁶ WT/L/995, annexe 2, paragraphe 5.

Dans l'exemple ci-dessous, les engagements relatifs à la sous-position 8469.00 du SH2017 seront écartés.

Simplification a: Faible volume d'échanges

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
8472.90	8469.00 8472.90	Suppression du n° 84.69 en raison du faible volume des échanges, entraînant le transfert des produits de cette position vers le n° 8472.90.

SH2017	Désignation des produits	Droit	SH2012	Désignation des produits	Droit
			8469.0000	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84.43; machines pour le traitement de textes.	10
8472	Autres machines et appareils de bureau ...				
8472.1000	- Duplicateurs				
8472.3000	- Machines pour le triage ...				
8472.9000	- Autres	5	8472.9000	- Autres	5

Cela n'est toutefois pas possible dans le cas suivant, où les deux sous-positions du SH2012 sont supprimées et fusionnées en une nouvelle sous-position du SH2017:

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
3705.00	3705.10 3705.90	Les n° 3705.10 et 3705.90 ont été supprimés en raison d'un faible volume d'échanges.

b) Simplification de certaines modifications complexes

Les modifications complexes constituent l'essentiel de la charge de travail de la transposition du SH pour le Secrétariat. Afin de conserver avec précision des différences mineures parmi les subdivisions nouvellement créées, il faut employer des structures compliquées et des désignations obscures. Même si ces dernières sont techniquement correctes, il est possible qu'elles ne soient pas alignées sur le tarif national, ce qui peut rendre l'utilisation future de ces listes plus difficile.

Simplification 1: Dans le cadre des modifications du SH2017, la portée du n° 0302.9 a été élargie pour inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Ces produits étaient classés initialement dans 40 sous-positions différentes du SH2012, puis ont été transférés dans une sous-position du SH2017 nouvellement créée, à savoir le n° 0302.99. Cette modification a été introduite en réponse à une proposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à améliorer le suivi de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial. Il n'est peut-être pas nécessaire de trop compliquer la sous-position n° 0302.99 du SH2017 en créant de nouvelles subdivisions en fonction des types de poisson desquels proviennent les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et abats.¹⁷ Dans un tel cas, il semblerait logique de ne conserver qu'une seule ligne et d'omettre les détails.

¹⁷ Il est à noter qu'une sous-position du SH2017 a été créée pour inclure les ailerons de requins (0302.92).

La question essentielle pour la transposition serait de savoir quel droit devrait être enregistré pour cette nouvelle ligne tarifaire dans le SH2017. Dans ce cas, le mode¹⁸ des droits de toutes les lignes tarifaires du SH2012 pourrait être utilisé pour parvenir au droit de la nouvelle sous-position. Les lignes candidates qui ne sont pas consolidées sont exclues du calcul du mode.¹⁹ La sous-position 0302.99 du SH2017 sera entièrement non consolidée uniquement si toutes les lignes candidates sont non consolidées.

Simplification b.1: La sous-position 0302.99 du SH2017

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
0302.99	ex 030211, ex 030213, ex 030214, ex 030219, ex 030221, ex 030222, ex 030223, ex 030224, ex 030229, ex 030231, ex 030232, ex 030233, ex 030234, ex 030235, ex 030236, ex 030239, ex 030241, ex 030242, ex 030243, ex 030244, ex 030245, ex 030246, ex 030247, ex 030251, ex 030252, ex 030253, ex 030254, ex 030255, ex 030256, ex 030259, ex 030271, ex 030272, ex 030273, ex 030274, ex 030279, ex 030281, ex 030282, ex 030283, ex 030284, ex 030285, ex 030289	Élargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Dans le même temps, le n° 0302.90 a été subdivisé afin de spécialiser les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.

Simplification 2: Comme pour la simplification précédente, la portée du n° 0303.9 a été élargie pour inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Cette modification concerne les poissons congelés (n° 0303) tandis que la simplification précédente concernait les poissons frais ou réfrigérés (n° 0302). Dans ce cas également, le mode des droits de toutes les lignes tarifaires du SH2012 correspondantes pourrait être utilisé pour parvenir au droit de la nouvelle sous-position n° 0303.99. Les lignes candidates qui ne sont pas consolidées sont exclues du calcul du mode. La sous-position n° 0303.99 du SH2017 sera entièrement non consolidée uniquement si toutes les lignes candidates sont non consolidées.

Simplification b.2: La sous-position 0303.99 du SH2017

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
0303.99	ex 030311, ex 030312, ex 030313, ex 030314, ex 030319, ex 030323, ex 030324, ex 030325, ex 030326, ex 030329, ex 030331, ex 030332, ex 030333, ex 030334, ex 030339, ex 030341, ex 030342, ex 030343, ex 030344, ex 030345, ex 030346, ex 030349, ex 030351, ex 030353, ex 030354, ex 030355, ex 030356, ex 030357, ex 030363, ex 030364, ex 030365, ex 030366, ex 030367, ex 030368, ex 030369, ex 030381, ex 030382, ex 030383, ex 030384, ex 030389	Élargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Dans le même temps, le n° 0303.90 a été subdivisé afin de spécialiser les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.

¹⁸ Dans le cadre de la transposition dans le SH2007, le Secrétariat a suggéré d'utiliser la valeur la plus fréquente du droit (c'est-à-dire le mode) pour les cas particuliers (voir le document JOB/MA/108). Cela a également été le cas dans le cadre de la transposition dans le SH2012 (voir le document G/MA/330). L'utilisation du mode au lieu de la moyenne arithmétique a été proposée pour éviter de créer de nouveaux niveaux de droits, en particulier pour les pays ayant un nombre limité de niveaux de droits.

¹⁹ Dans le cas où la part des lignes candidates non consolidées est supérieure à 60%, une transposition manuelle sera effectuée et aucune simplification n'aura lieu.

Simplification 3: La position 9620 a été créée pour regrouper les monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires dans la même position/sous-position, ce qui permet de s'assurer que la nomenclature du SH soit appliquée de façon uniforme dans tous les territoires douaniers. Cette modification pourrait être relativement complexe s'agissant de la transposition des engagements nationaux: non seulement ce changement de version implique 16 paires de concordances entre les positions du SH2017 et du SH2012, mais, en outre, la nouvelle sous-position provient d'un large éventail de chapitres, à savoir: le chapitre 39 (plastiques), le chapitre 44 (bois), le chapitre 68 (pierres, y compris le graphite et les fibres de carbone), le chapitre 73 (fonte, fer ou acier), le chapitre 76 (aluminium), le chapitre 84 (machines, appareils et engins mécaniques), le chapitre 85 (machines électriques); le chapitre 90 (instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, etc.) et le chapitre 92 (instruments de musique). Au total, 13 des 16 sous-positions du SH2012 sont des sous-positions "résiduelles" des chapitres respectifs, comprenant des désignations de produits telles que "autres", "parties et accessoires" ou "non dénommés ailleurs". La portée de ces sous-positions qui se terminent par "9" ou "90" dépendrait des sous-positions précédentes de la position; il se peut donc qu'il ne soit pas simple de fournir une désignation claire des produits si une nomenclature complexe est nécessaire.

Il est proposé de retenir uniquement une ligne tarifaire pour la sous-position n° 9620.00 du SH, et le taux de droit devrait correspondre au mode des droits de toutes les lignes tarifaires correspondantes du SH2012. Les lignes tarifaires non consolidées, le cas échéant, seront traitées comme dans les cas des simplifications 1 et 2.

Simplification b.3: La sous-position 9620.00 du SH2017

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
9620.00	ex 392690, ex 442190, ex 681510, ex 732690, ex 761699, ex 843139, ex 847330, ex 848790, ex 852290, ex 852990, ex 900590, ex 900691, ex 900791, ex 901590, ex 903300, ex 920999	Création d'un nouveau n° 96.20 pour les monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, entraînant le transfert vers le nouveau n° 96.20 de ces produits actuellement classés dans d'autres positions de la nomenclature.

Autres questions relatives à la transposition effectuée par le Secrétariat

5.4 Concordances sans codes clairs

5.8. La table de concordance de l'OMD n'établit pas de lien clair entre les sous-positions du SH2017 et du SH2012 pour deux amendements au SH2017.²⁰ Certaines solutions pratiques visant à simplifier la structure des listes de concessions des Membres de l'OMC, tout en préservant leurs droits et obligations, doivent être trouvées. Dans la mesure du possible, le Secrétariat s'efforce d'appliquer des solutions claires et pragmatiques et d'adopter une approche uniforme. La première sous-position du SH2017 sans concordance claire est le n° 2939.80.

Simplification 4: Dans le SH2017, la portée de la position n° 29.39 a été élargie; cette position inclut dorénavant aussi les alcaloïdes autres que ceux d'origine végétale. Une nouvelle sous-position (2939.80) a été créée pour couvrir tous les alcaloïdes d'origine non végétale, qui proviennent principalement des sous positions des n° 29.33 et 29.34.

²⁰ Cette situation n'est pas nouvelle en ce qui concerne les amendements au SH. À titre d'exemple, les parties contractantes à la Convention sur le SH ne sont pas parvenues à un consensus pour les positions 4102.20 du SH2012 ou 8486.10 du SH2007. Dans certains cas, il y a eu des concordances sans codes clairs, comme pour la suppression de la note n° 6 du chapitre 85 du SH2007 ("Plusieurs numéros applicables, en particulier dans les chapitres 84, 85 et 90"), ou la sous-position 3822.00 du SH2002 (sous-positions applicables du SH96, autres que celles des chapitres 28 ou 29, comme les sous-positions des chapitres 4, 13, 15, 17, 22, 25 à 27, 30 à 41, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 78 à 81).

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Désignation des produits
2939	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.	2939	Alcaloïdes végétaux , naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
2939.1	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:	2939.1	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits
2939.20	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	2939.20	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits
2939.30	- Caféine et ses sels	2939.30	- Caféine et ses sels
2939.4	- Ephédrines et leurs sels:	2939.4	- Ephédrines et leurs sels:
2939.5	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:	2939.5	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:
2939.6	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:	2939.6	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:
2939.7	- Autres d'origine végétale:	2939.6	- Autres:
2939.71	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfétamine, métramfétamine (DCI), racémate de métramfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	2939.9	-- Cocaïne, ecgonine, lévométramfétamine, métramfétamine (DCI), racémate de métramfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits
2939.79	-- Autres	2939.91	-- Autres
2939.80	- Autres	2939.99	-- Autres

Il est proposé de retenir uniquement une ligne tarifaire pour la sous-position 2939.80 du SH et le taux de droit devrait correspondre au mode des droits des 27 sous positions du SH2012 relevant des positions 2933 et 2934. Les lignes tarifaires non consolidées, le cas échéant, seront traitées comme dans les cas des simplifications 1, 2 et 3.

Simplification c.1: La sous-position 2939.80 du SH2017

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
2939.80	<p>Sous-positions applicables, telles que les sous-positions des n° 29.33 et 29.34</p> <p><i>Les sous-positions relevant des n° 29.33 et 29.34 sont les suivantes: 293311, 293319, 293321, 293329, 293331, 293332, 293333, 293339, 293341, 293349, 293352, 293353, 293354, 293355, 293359, 293361, 293369, 293371, 293372, 293379, 293391, 293399,</i></p> <p><i>293410, 293420, 293430, 293491, 293499</i></p>	<p>Élargissement de la portée du n° 29.39 en vue d'y inclure d'autres alcaloïdes, par exemple d'origine animale.</p> <p>Dans le même temps, les n° 2939.91 et 2939.92 ont été renumérotés en vue de la création d'un nouveau n° 2939.80 intitulé "Autres".</p> <p>Élargissement de la portée du n° 29.39 entraînant le transfert de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la nomenclature (<i>par exemple</i> n° 29.33, n° 29.34) vers le nouveau n° 2939.80.</p>

Simplification 5: Le deuxième cas sans concordance claire concerne la position 8542 du SH2017, dont la portée a été élargie pour inclure les circuits intégrés à composants multiples. La définition des circuits intégrés à composants multiples figure désormais dans les notes du chapitre.

Simplification c.1: La sous-position 2939.80 du SH2017

Version 2017	Version 2012	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
8542.31	8542.31 Sous-positions applicables, en particulier dans les chapitres 84, 85, 90, 93 et 95	Élargissement de la portée du n° 85.42 afin d'y inclure les circuits intégrés à composants multiples. Ces circuits intégrés à composants multiples sont définis dans la nouvelle note 9 b) iv) du chapitre 85. Élargissement de la portée du n° 85.42 entraînant le <i>transfert possible</i> de certains produits couverts par d'autres positions de la nomenclature (<i>et notamment, mais pas uniquement</i> , les n° 84.22, 84.31, 84.43, 84.50, 84.66, 84.73, 84.76, 85.04, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.43, 85.48, 90.25, 90.26, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 93.05, 93.06 et 95.04) vers les n° 8542.31, 8542.32, 8542.33 ou 8542.39.
8542.32	8542.32 Sous-positions applicables, en particulier dans les chapitres 84, 85, 90, 93 et 95	
8542.33	8542.33 Sous-positions applicables, en particulier dans le chapitre 85	
8542.39	8542.39 Sous-positions applicables, en particulier dans les chapitres 84, 85, 90, 93 et 95	

Il n'y a pas de changements dans la structure du SH en ce qui concerne les sous-positions, mais les notes des chapitres sont modifiées afin d'élargir le champ des produits visés par les sous-positions en question. Les observations concernant la table de concordance de l'OMD mentionnent le "transfert possible de certains produits" et contiennent des formulations telles que "notamment, mais pas uniquement". Il semble donc qu'il serait relativement difficile d'établir une concordance spécifique, même simplifiée.

SH2017	Désignation des produits	SH2012	Désignation des produits
8542	Circuits intégrés électroniques.	8542	Circuits intégrés électroniques.
8542.3	- Circuits intégrés électroniques:	8542.3	- Circuits intégrés électroniques:
8542.31	- - Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	8542.31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
8542.32	- - Mémoires	8542.32	-- Mémoires
8542.33	- - Amplificateurs	8542.33	-- Amplificateurs
8542.39	- - Autres	8542.39	-- Autres

Aux fins de la simplification 5, une approche pragmatique consisterait à classer les Membres en deux groupes: les participants à l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI)²¹ et les non-participants.²² Pour les non-participants, la simplification consisterait à créer une ligne tarifaire nationale pour les circuits intégrés à composants multiples sous chacune des quatre sous-positions pertinentes relevant de la position 8542. Le taux de droit consolidé pour les lignes tarifaires des circuits intégrés à composants multiples correspondrait au mode des lignes tarifaires des 29 positions énumérées dans les observations de l'OMD. Les autres lignes tarifaires nationales relevant de la position 8542 du SH2012 resteront inchangées.

²¹ Voir le document WT/MIN(15)/25 et les listes des Membres qui ont pris part à l'élargissement après 2015.

²² Aux fins de la transposition dans le SH2007, en ce qui concerne les concordances pour lesquelles il n'y a pas de consensus, les Membres ont également été classés en deux groupes: les participants à l'Accord sur les technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) et les autres Membres de l'OMC; voir le document de séance informel daté du 2 juillet 2012 et le document JOB/MA/108.

Cas 1: Non-participants à l'élargissement de l'ATI

SH2017	Désignation des produits	Droit	SH2012	Désignation des produits	Droit
8542	Circuits intégrés électroniques.		8542	Circuits intégrés électroniques.	
8542.3	- Circuits intégrés électroniques		8542.3	- Circuits intégrés électroniques	
8542.31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits		8542.31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	
8542.3105	--- Circuits intégrés à composants multiples	2*			
8542.3110	--- Circuits intégrés monolithiques	0	8542.3110	--- Circuits intégrés monolithiques	0
8542.3120	--- Circuits intégrés hybrides	0	8542.3120	--- Circuits intégrés hybrides	0
8542.3190	--- Autres	5	8542.3190	--- Autres	5
8542.32	-- Mémoires		8542.3200	-- Mémoires	0
8542.3210	--- Circuits intégrés à composants multiples	2*			
8542.3290	--- Autres	0			
8542.33	-- Amplificateurs		8542.3300	-- Amplificateurs	5
8542.3310	--- Circuits intégrés à composants multiples	3*			
8542.3390	--- Autres	5			
8542.39	-- Autres		8542.3900	-- Autres	0
8542.3910	--- Circuits intégrés à composants multiples	2*			
8542.3990	--- Autres	0			
8542.9000	- Parties	5	8542.9000	- Parties	5

* Le niveau de droit correspond au mode des sous-positions mentionnées dans les observations de l'OMD.

En ce qui concerne les participants à l'élargissement de l'ATI, il est à rappeler que les circuits intégrés à composants multiples figurent sous le produit n° 192 de l'Appendice B de leur liste d'engagements au titre de l'élargissement de l'ATI. En outre, la désignation du produit n° 192 dans l'Appendice B correspond à la note du chapitre du SH décrivant les circuits intégrés à composants multiples dans la nomenclature du SH. En conséquence, pour les participants à l'élargissement de l'ATI, les circuits intégrés à composants multiples devraient être exempts de droits pour le taux consolidé final ainsi que pour d'autres droits et impositions. Dans la liste SH2007²³ certifiée de chaque participant à l'élargissement de l'ATI, les sous-positions 8542.31 à 8542.39 sont toutes totalement exemptes de droits étant donné que chaque sous-position contient un produit visé par l'élargissement de l'ATI²⁴, dont la portée correspond exactement au champ du produit visé par la sous-position du SH.

Les circuits électroniques intégrés (position 8542) n'étaient pas concernés par les modifications dans le cadre du passage du SH2007 au SH2012. Par conséquent, la différence entre le champ des produits visés par la position 8542.3 du SH2007 et du SH2017 se limite à l'inclusion des circuits intégrés à composants multiples sous le n° 8542.3 du SH2017. Pour les participants à l'élargissement de l'ATI, les circuits intégrés à composants multiples devraient être exempts de droits, de même que toutes les sous-positions du SH2007 relevant de la position 8542.3. Ainsi, conformément à la méthode proposée, dans le SH2017, toutes les sous-positions relevant du n° 8542.3 seront enregistrées dans la liste comme étant exemptes de droits. En d'autres termes, bien qu'il ne soit pas forcément simple d'établir une table de concordance au niveau des lignes tarifaires nationales entre le SH2012 et le SH2017 pour les circuits intégrés (en raison de l'inclusion des circuits intégrés à composants multiples), le résultat final en ce qui concerne les droits consolidés dans le SH2017 est connu.

²³ La Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information a été adoptée en décembre 2015 durant la Conférence ministérielle de Nairobi et les Listes ont été préparées en utilisant le SH2007.

²⁴ Produits n° 103, 104, 105 et 106.

Cas 2: Participants à l'élargissement de l'ATI

SH2017	Désignation des produits	Droit	SH2012	Désignation des produits	Droit
8542	Circuits intégrés électroniques.		8542	Circuits intégrés électroniques.	
8542.3	- Circuits intégrés électroniques		8542.3	- Circuits intégrés électroniques	
8542.31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits		8542.31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	
8542.3110	--- Circuits intégrés monolithiques	0*	8542.3110	--- Circuits intégrés monolithiques	0
8542.3120	--- Circuits intégrés hybrides	0*	8542.3120	--- Circuits intégrés hybrides	0
8542.3190	--- Autres	0*	8542.3190	--- Autres	0
8542.3200	-- Mémoires	0*	8542.3200	-- Mémoires	0
8542.3300	-- Amplificateurs	0*	8542.3300	-- Amplificateurs	0
8542.3900	-- Autres	0*	8542.3900	-- Autres	0
8542.9000	- Parties	0	8542.9000	- Parties	0

* Des subdivisions de lignes tarifaires nationales peuvent être créées si nécessaire, conformément aux règles de l'OMC.

5.5 Conventions de codification

5.9. La longueur des codes du SH (six chiffres ou plus) utilisés dans la base de données LTC actuelle sera maintenue aux fins de cet exercice de transposition. En ce qui concerne les lignes tarifaires où la transposition s'est faite automatiquement, les codes de lignes tarifaires qui en ont résulté pouvaient avoir moins de chiffres que les lignes non affectées de la base de données LTC. Afin de maintenir une codification uniforme des lignes tarifaires, les codes à six chiffres du SH des lignes tarifaires transposées automatiquement seront complétés à la fin par des zéros afin qu'ils aient la même longueur que ceux des lignes tarifaires de la liste actuelle.

5.6 Répartition par produit agricole et produit non agricole

5.10. Comme lors de l'exercice de transposition précédent, la classification des produits agricoles (AG) et non agricoles (non AG) suivra la définition proposée par le Président du Groupe de négociation sur l'AMNA dans la dernière version de son projet de modalités.²⁵ Cette définition, qui a été présentée à l'origine dans la nomenclature du SH2002, est transposée successivement dans le SH2007, puis dans le SH2012 et enfin dans le SH2017 en appliquant les tables de concordance types de l'OMD.

5.11. La transposition dans le SH2007 a abouti à un mélange de produits AG et non AG au niveau des sous-positions dans deux cas²⁶; l'un était considéré comme un produit AG, tandis que l'autre était considéré comme un produit non AG. Pour la transposition dans le SH2012²⁷, il n'y avait qu'une seule sous-position composée d'un mélange de produits AG et non AG.

5.12. La transposition du SH2017 n'aboutit dans aucun cas à un mélange de produits AG et non AG au niveau des sous-positions.

Tableau 6: Sous-positions pour lesquelles la définition des produits agricoles change en raison du changement de version du SH

SH96 – SH2002	SH2002 – SH2007	SH2007 – SH2012	SH2012 – SH2017
Annexe 1 du document TN/MA/W/103/Rev.3	0511.99: AG 2852.00: Non AG	2852.90: Non AG	Néant

²⁵ TN/MA/W/103/Rev.3/Add.1, annexe 1, pages 13 et 14.

²⁶ G/MA/283, page 18.

²⁷ G/MA/330, page 17.

6 MODE DE PRÉSENTATION ET CONTENU DES FICHIERS DE TRANSPOSITION DANS LE SH2017

6.1. La présente section fournit quelques éclaircissements supplémentaires d'ordre technique concernant le mode de présentation et le contenu des fichiers de transposition dans le SH2017 établis par le Secrétariat. Il devrait aussi servir de ligne directrice en ce qui concerne le mode de présentation des fichiers établis par les Membres qui communiqueront leurs propres transpositions. Le mode de présentation des deux tableaux clés ainsi que les informations de référence sur la nomenclature du SH2017 de l'OMD et les tables de concordance avaient déjà été mis à la disposition des Membres par le biais du système d'échange de fichiers pour la BDI.²⁸ Ces informations sont reproduites dans les tableaux 7 et 8 ci-après, avec quelques explications complémentaires.

6.2. Les modifications découlant de la transposition dans le SH sont résumées dans les tableaux 7 et 8. Le tableau 7, intitulé "fichier de transposition", contient tous les éléments pertinents de la liste concernant toutes les positions du SH dans lesquelles une ou plusieurs lignes tarifaires sont affectées par les modifications du SH. Le tableau 8, intitulé "table de concordance", indique la correspondance entre toutes les lignes tarifaires figurant dans le fichier de transposition et une ou plusieurs lignes tarifaires de la liste établie selon la nomenclature du SH2012. Dans la version MS Access, une requête intitulée "Concordance_SH2012_SH2017" peut être effectuée pour chaque fichier afin d'afficher la concordance inverse, entre le SH2012 et le SH2017. Dans MS Excel, un fichier additionnel contenant la concordance inverse est fourni. Les fichiers électroniques figurant dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) suivant le SH2012 servent de source d'information pour les engagements des Membres.

6.3. Des tableaux additionnels transposant les concessions et les engagements pertinents contenus dans d'autres parties et sections des listes devraient également être inclus dans les projets de fichiers SH2017 dans le cas où les codes du SH pertinents sont affectés. Par exemple, si les contingents tarifaires ou les subventions à l'exportation sont affectés par les modifications du SH2017, le Secrétariat établira un fichier Excel qui comprendra: 1) les lignes tarifaires affectées par les modifications du SH2017 et 2) la (les) table(s) de concordance correspondante(s). Les tableaux figurant dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) serviront de source d'information pour le Secrétariat. L'inclusion de toutes les lignes tarifaires au regard de la subvention à l'exportation ou du contingent tarifaire correspondant dans les nouveaux tableaux permettra aux Membres de saisir la portée exacte de chaque concession ou engagement dans la nouvelle version de la nomenclature. Pour faciliter le processus de réexamen, les lignes tarifaires affectées par les modifications du SH2017 seront indiquées au regard de chaque contingent tarifaire ou subvention à l'exportation. Les renseignements décrits dans le présent paragraphe devraient aussi figurer dans les projets de fichiers SH2017 élaborés par les Membres.

6.4. L'annexe du présent document indique l'ensemble des lignes tarifaires visées par cet exercice de transposition. Les lignes tarifaires sont définies comme englobant tous les produits pouvant être identifiés par une désignation de produit et les engagements correspondants. Sont aussi incluses les lignes tarifaires qui ne sont pas identifiées par un code de produit SH unique. Suivant le mode de présentation des tableaux du Secrétariat, ces lignes tarifaires sont identifiées par des suffixes de ligne tarifaire distincts. Toutes les lignes tarifaires figurant dans le tableau de transposition dans le SH2017 doivent être reliées, au moyen de la table de concordance, au tableau de concessions final établi suivant le SH2012 dans la base de données LTC.

6.5. Pour des raisons de transparence et afin de faciliter le processus de réexamen, il est également recommandé d'inclure dans la table de concordance et dans le fichier de transposition les parties non consolidées des sous-positions du SH2017 affectées par la transposition. Cela est nécessaire pour les cas où les désignations de produits ne peuvent se comprendre que dans le contexte d'une liste complète de tous les produits relevant d'une sous-position. Par exemple, la désignation de produit "Autres" ne peut être interprétée correctement que si l'on connaît tous les produits qui ne sont pas visés par cette catégorie résiduelle. L'omission d'éléments non consolidés au niveau de lignes tarifaires, autrement dit à un niveau plus détaillé que celui des sous-positions du SH, pourrait donner lieu à une interprétation erronée de la désignation de produits correspondant à des lignes tarifaires consolidées.

²⁸ <https://idbfileexchange.wto.org/>.

6.6. Dans le cadre des transpositions dans le SH2002, le SH2007 et le SH2012, le Secrétariat a inclus toutes les lignes tarifaires non consolidées figurant dans le nouveau tableau de concessions final (qui reprend l'ensemble de la nomenclature), ainsi que dans le fichier de transposition et dans la table de concordance. Ces fichiers ont été mis à disposition aux fins des examens multilatéraux. Le tableau de concessions final servira de base à la version SH2017 de la base de données LTC. Pour l'exercice de transposition dans le SH2017, le Secrétariat établira: 1) une table de concordance indiquant les concordances pour les lignes tarifaires non consolidées, 2) un fichier de transposition, et 3) un nouveau tableau de concessions final suivant le SH2017 qui reprendra l'ensemble de la nomenclature. Toutefois, les lignes tarifaires non consolidées n'apparaîtront pas dans le document établi aux fins de la certification.

Tableau 7: Fichier de transposition

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
Member (Membre)	Code pays du Membre de l'OMC (code alpha de l'ISO).
TL (Ligne tarifaire)	Numéro de la ligne tarifaire, des positions ou sous-positions.
TLevel (Niveau de la ligne tarifaire)	Niveau de la ligne tarifaire correspondant au produit.
TL (Suffixe de la ligne tarifaire)	Suffixe de la ligne tarifaire.
Ex (Ex)	"Ex" correspond à une concession relative à une partie du produit et Ex 1, Ex 2, etc., à des concessions accordées à des taux de droits différents.
Sector (Secteur)	Ag: définition standard de l'agriculture utilisée par le Secrétariat; Ag-ex: rubrique qui comprend à la fois des produits agricoles et des produits non agricoles; Null: produits non agricoles.
Description (désignation)	Désignation du produit en anglais, en français ou en espagnol, les tirets étant essentiels.
Certified (Certification)	C: certifiée, A: approuvée mais pas encore certifiée; ou Null: non certifiée.
Base Duty AV (Droit de base - <i>Ad valorem</i>)	Droit <i>ad valorem</i> uniquement, exemples: 30 pour 30% ou 11,75 pour 11,75%. Les renseignements sur le droit de base doivent être inclus obligatoirement si le droit consolidé final n'est pas entièrement appliqué à la date de la transposition.
Base Duty Other (Droit de base - Autre)	Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "Base Duty Nature" (Nature du droit de base) ci-dessous.
Base Duty Binding Status (Type de consolidation du droit de base)	B: consolidé; U: non consolidé.
Base Duty Nature (Nature du droit de base)	A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 \$EU/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 \$EU/kg; S: spécifique = 2 \$EU/kg; O: autre droit décrit par un texte.
Bound Duty AV (Droit consolidé - <i>Ad valorem</i>)	Droit <i>ad valorem</i> uniquement, exemples: 30 pour 30% ou 11,75 pour 11,75%.
Bound Duty Other (Droit consolidé - Autre)	Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "Bound Duty Nature" (Nature du droit consolidé) ci-dessous.
Bound Duty Binding Status (Type de consolidation du droit consolidé)	B: consolidé; U: non consolidé.
Bound Duty Nature (Nature du droit consolidé)	A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 \$EU/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 \$EU/kg; S: spécifique = 2 \$EU/kg; O: autre droit décrit par un texte.
ODC Duty AV (ADI - Droit <i>ad valorem</i>)	Autres droits et impositions (ADI) – Droit <i>ad valorem</i> .
ODC Duty Other (ADI - Autre droit)	Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "ODC Duty Nature" (ADI - Nature du droit) ci-dessous.
ODC Textual Information (ADI - Explications)	Explications se rapportant aux ADI.
ODC Duty Nature (ADI - Nature du droit)	A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 \$EU/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 \$EU/kg; S: spécifique = 2 \$EU/kg; O: autre droit décrit par un texte.
Special Safeguard (Sauvegarde spéciale)	SSG (anglais); SGS (français); et SGE (espagnol)
Present Instrument (Instrument actuel)	Instrument juridique dans lequel est énoncée la concession actuelle; par exemple UR/94 pour le Cycle d'Uruguay.
Present INR Text (DNP pour la concession actuelle - Texte)	Droits de négociateur primitif pour la concession actuelle (code ISO à 2 ou 3 lettres ou autre code DNP, séparé par un trait d'union).

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
First Instrument (Premier instrument)	Instrument juridique au titre duquel la première concession est établie, par exemple G/47, etc.
Earlier INR Text (DNP pour des concessions antérieures – Texte)	Droits de négociateur primitif (DNP) pour une (des) concession(s) antérieure(s) et, s'ils sont connus, le niveau du droit et la mention des DNP historiques. Par exemple CH 10 T/51-EEC6 20-US (code ISO à 2 ou 3 lettres ou autre code, séparé par un trait d'union ou une virgule).
Implementation From (Mise en œuvre – À partir de)	Période de mise en œuvre: première année.
Implementation To (Mise en œuvre – Jusqu'à)	Période de mise en œuvre: dernière année.

Tableau 8: Table de concordance

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
Reporter (Déclarant)	Code pays du Membre de l'OMC (code alpha de l'ISO).
Ex_HS17	"Ex" signifie que cette concordance porte seulement sur une partie du code du SH (TL_HS17).
TL_HS17	Numéro de la ligne tarifaire dans le SH2017.
TLS_HS17	Suffixe de la ligne tarifaire dans le SH2017.
Ex_HS12	"Ex" signifie que cette concordance porte seulement sur une partie du code du SH (TL_HS12).
TL_HS12	Numéro de la ligne tarifaire dans le SH2012.
TLS_HS12	Suffixe de la ligne tarifaire dans le SH2012.

7 VÉRIFICATION DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES

7.1. Selon le paragraphe 9 de la Décision relative au SH2017, le Secrétariat est chargé d'examiner les projets de fichiers SH2017 établis par les Membres avant leur distribution pour examen multilatéral. À cette fin, le Secrétariat établira un rapport de vérification qui sera distribué avec le projet de fichier SH2017 établi par le Membre. Le Secrétariat suivra pour cela une procédure normalisée qui peut être appliquée objectivement et avec transparence à toutes les communications. Cette procédure peut être résumée de la façon suivante:

7.1 Traitement et mise en forme

7.2. Les communications reçues sous une forme qui diffère de la forme normalisée proposée dans les informations de référence seront traitées selon la forme normalisée et converties en une base de données. Le Secrétariat appliquera la table de concordance communiquée pour extraire des données de la base LTC (SH2012) et indiquera les engagements en regard du fichier de transposition. Au cours de ce processus, les questions identifiées par le Secrétariat seront abordées dans un rapport qui sera envoyé au Membre concerné avec une description des problèmes et des suggestions pour y remédier.

7.2 Conformité des communications

7.3. Des évaluations de la conformité seront effectuées afin de vérifier si la communication est correcte et complète en soi, ainsi que par rapport à la liste originale établie suivant le SH2012 telle qu'elle apparaît dans la base de données LTC. Les cinq aspects ci-après seront vérifiés:

- a) étant donné que la table de concordance destinée aux Membres établissant leur propre fichier n'inclura pas les droits, aucune vérification des droits ne sera faite dans ce cadre. Si les Membres communiquent ces renseignements, ils ne seront pas utilisés par le Secrétariat pour élaborer le projet de fichier type de transposition dans le SH2017. Le Secrétariat établira les droits suivant le SH2012 à partir du fichier LTC et les droits suivant le SH2017 à partir de la communication des Membres;
- b) tous les codes des lignes tarifaires du SH2017 qui figurent dans la table de concordance devraient correspondre aux codes inclus dans le projet de liste établi suivant le SH2017 qui est présenté dans la communication. Toute non-concordance sera identifiée et notée;

- c) tous les codes des lignes tarifaires du SH2012 qui figurent dans la table de concordance devraient correspondre aux codes inclus dans les fichiers LTC transposés dans le SH2012. Toute non-concordance sera identifiée et notée;
- d) si le projet de fichiers SH2017 d'une communication comprend une nomenclature complète, les lignes tarifaires qui ne sont pas affectées par les modifications du SH2017 devraient être identiques à ce qu'elles étaient dans le SH2012. Toute non-concordance sera identifiée et notée;
- e) tous les codes de lignes tarifaires inclus dans la communication concernant le SH2017 devraient être conformes à la version 2017 du SH type de l'OMD. Toute non-concordance sera identifiée et notée.

7.3 Comparaison des communications avec la table de concordance type de l'OMD

7.4. Dans la table de concordance de l'OMD, il est indiqué qu'"il ne faut pas la considérer comme constituant des décisions de classement prises par ledit comité, mais elle représente un guide publié par le Secrétariat dont le seul objectif est de faciliter la mise en œuvre de la version 2017 du Système harmonisé. Elle n'a pas de statut légal". Il est donc possible que les Membres de l'OMC s'écartent de la table de concordance d'une manière ou d'une autre lors de la transposition de leur liste de concessions. Toutefois, comme la table de concordance de l'OMD est la seule base commune pour la transposition et qu'elle sera utilisée par le Secrétariat pour transposer les listes des pays Membres, il semble approprié de comparer les communications des Membres avec la table de l'OMD et d'identifier toute différence.

7.5. Compte tenu de la charge de travail importante que cela pourrait impliquer et des ressources limitées disponibles, le Secrétariat ne sera pas en mesure d'analyser ces communications ligne par ligne. Le Secrétariat a l'intention d'utiliser une procédure normalisée uniquement pour identifier les différences ayant abouti à une omission de droits qui sont inférieurs au droit proposé dans les projets de fichiers SH2017 ou ayant abouti à des droits supplémentaires qui sont supérieurs aux droits résultant de la transposition effectuée selon la table de concordance de l'OMD.

7.6. Conformément à la procédure, le Secrétariat procédera d'abord à une transposition théorique en appliquant la table de concordance de l'OMD à la base de données LTC SH2012 du Membre concerné. Ainsi qu'il est indiqué à la première étape de la méthode générale décrite à la section 2 ci-dessus, on obtiendra ainsi un tableau comprenant toutes les sous-positions du SH2017, les sous-positions correspondantes du SH2012 et toutes les lignes tarifaires de chaque sous-position du SH2012, qui pourraient potentiellement être reclassées dans des sous-positions correspondantes du SH2017. Deuxièmement, la transposition théorique et la communication seront regroupées par codes à six chiffres du SH et par droits consolidés. On obtiendra ainsi deux listes de droits uniques pour chaque sous-position à six chiffres du SH. Une comparaison sera ensuite effectuée entre les deux listes pour voir s'il est possible d'établir une concordance entre les droits uniques de chaque sous-position. Cette comparaison a trois résultats possibles:

- a) les droits prévus dans la communication pour une sous-position du SH2017 sont exactement les mêmes que ceux qui résultent de la transposition théorique pour cette sous-position. À titre d'exemple, la transposition théorique et la communication prévoient des droits de 10% et 20% pour une même sous-position. Dans un tel cas, même s'il est possible que la concordance nationale diffère de la table de concordance de l'OMD, le Secrétariat ne procédera à aucune autre vérification parce que les niveaux des concessions sont fort probablement les mêmes qu'ils étaient dans le SH2012;
- b) la communication prévoit des droits uniques supplémentaires pour une sous-position donnée du SH2017. Si les droits supplémentaires sont inférieurs aux droits les moins élevés de la transposition théorique, ils ne seront pas notés par le Secrétariat. À titre d'exemple, pour une sous-position donnée du SH2017, la transposition théorique prévoit deux droits, de 10% et 20%, tandis que la communication en prévoit trois, de 5, 10 et 20%. Si, au contraire, les droits supplémentaires indiqués dans la communication sont supérieurs aux droits les plus élevés de la transposition théorique, les lignes tarifaires de la sous-position seront mentionnées dans le rapport de vérification. À titre d'exemple, le droit supplémentaire s'élève à 25% au lieu de 5%;

- c) la communication du Membre omet certains droits uniques qui figurent dans la transposition théorique du Secrétariat pour une sous-position donnée du SH2017. La transposition théorique relie toutes les lignes tarifaires nationales relevant des sous-positions pertinentes du SH2012 (ligne candidates) à chaque sous-position du SH2017. Dans certains cas, comme lorsqu'une sous-position du SH2012 est fractionnée en plusieurs sous-positions du SH2017, toutes les lignes candidates ne devraient pas nécessairement être incluses dans certaines sous-positions du SH2017; une ligne tarifaire peut être transférée dans différentes sous-positions du SH2017 et ne devrait plus constituer une ligne candidate pour une sous-position donnée du SH2017 dès lors que d'autres lignes tarifaires nationales de la même sous-position du SH2012 sont conservées pour cette sous-position du SH2017.²⁹ Pour déterminer si une ligne candidate devrait être conservée ou supprimée, il faut vérifier manuellement la désignation des produits, ce que le Secrétariat fait lors d'une transposition manuelle. La vérification proposée appliquerait une approche simple: un droit unique manquant ne sera pas considéré comme un problème dès lors que d'autres lignes tarifaires de la même sous-position du SH2012 sont conservées pour cette sous-position du SH2017. Sur cette base, une vérification supplémentaire sera effectuée pour déterminer s'il manque une sous-position entière du SH2012 pour cette sous-position du SH2017. Dans l'affirmative, cela figurera parmi les problèmes, parce que l'existence de droits manquants doit résulter d'une concordance manquante. Dans la négative, la transposition théorique comprend toutes les lignes tarifaires nationales de cette sous-position du SH2012 et la communication ne comprend que certaines d'entre elles; les droits manquants sont reclassés dans d'autres sous-positions.

7.7. Les autres éléments de concession, comme les DNP, qui pourraient figurer dans la communication seront également pris en considération dans le processus décrit ci-dessus. Il convient de souligner que cette comparaison par le Secrétariat n'est pas censée remplacer la vérification manuelle effectuée par les autres Membres qui sont intéressés par certains produits. La procédure automatique repose sur un certain nombre d'hypothèses qui ne correspondent peut-être pas toujours au résultat d'une analyse plus approfondie.

7.8. Les problèmes constatés par le Secrétariat lors de l'application de la procédure seront présentés dans un rapport de vérification Excel, qui comprendra trois parties correspondant aux trois étapes: problèmes constatés dans le traitement, manques de conformité et différences liées aux modifications des concessions. Pour chaque problème identifié, les codes des lignes tarifaires et une explication seront donnés afin de faciliter la consultation et la vérification.

²⁹ Voir à titre d'exemple le cas 1.c dans la section 2; la sous-position 0805.2020 du SH2012 (clémentines) est une ligne candidate pour la sous-position 0805.21 du SH2017 (mandarines); toutefois, elle ne devrait pas être retenue pour cette sous-position du SH2017, mais être classée uniquement dans la sous-position 0805.22 du SH2017 (clémentines).

ANNEXE
CONCORDANCE ENTRE LE SH2017 ET LE SH2012¹

Version 2017	Version 2012	Observations
0301.93 0301.99	0301.93 ex 0301.99 ex 0301.99	Élargissement de la portée du n° 0301.93 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>). L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.11 0302.13 0302.14 0302.19 0302.21 0302.22 0302.23 0302.24 0302.29 0302.31 0302.32 0302.33 0302.34 0302.35 0302.36 0302.39	ex 0302.11 ex 0302.13 ex 0302.14 ex 0302.19 ex 0302.21 ex 0302.22 ex 0302.23 ex 0302.24 ex 0302.29 ex 0302.31 ex 0302.32 ex 0302.33 ex 0302.34 ex 0302.35 ex 0302.36 ex 0302.39	Élargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.41 0302.42 0302.43 0302.44 0302.45 0302.46 0302.47 0302.49	ex 0302.41 ex 0302.42 ex 0302.43 ex 0302.44 ex 0302.45 ex 0302.46 ex 0302.47 ex 0302.89	Élargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0302.4 et création d'un nouveau n° 0302.49 afin de mieux couvrir les espèces pélagiques, autres que les thons, reprises dans le n° 0302.4, à savoir les maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>), les thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>), les caranges (<i>Caranx spp.</i>), les castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>), les balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), les comètes (<i>Decapterus spp.</i>), les capelans (<i>Mallotus villosus</i>), les thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), les bonites (<i>Sarda spp.</i>), les makaires, les marlins, les voiliers (<i>Istiophoridae</i>). L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.51 0302.52 0302.53 0302.54	ex 0302.51 ex 0302.52 ex 0302.53 ex 0302.54	Élargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.

¹ Cette table de concordance a été établie sur la base du document G/MA/W/122, publié le 12 avril 2016. Elle inclut l'annexe à la table de concordance de l'OMD (amendements de juin 2015).

Version 2017	Version 2012	Observations
0302.55	ex 0302.55	
0302.56	ex 0302.56	
0302.59	ex 0302.59	
0302.71	ex 0302.71	Élargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.
0302.72	ex 0302.72	
0302.73	ex 0302.73 ex 0302.89	Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0302.73 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>).
0302.74	ex 0302.74	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.79	ex 0302.79	
0302.81	ex 0302.81	Élargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.
0302.82	ex 0302.82	
0302.83	ex 0302.83	Dans le même temps, élargissement de la portée des n° 0302.4 et 0302.73 entraînant le transfert de certains produits du n° 0303.89 vers les n° 0302.49 et 0302.73.
0302.84	ex 0302.84	
0302.85	ex 0302.85	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0302.89	ex 0302.89	
0302.91	0302.90	Élargissement de la portée du n° 0302.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles.
0302.92	ex 0302.81	
0302.99	ex 0302.11 ex 0302.13 ex 0302.14 ex 0302.19 ex 0302.21 ex 0302.22 ex 0302.23 ex 0302.24 ex 0302.29 ex 0302.31 ex 0302.32 ex 0302.33 ex 0302.34 ex 0302.35 ex 0302.36 ex 0302.39 ex 0302.41 ex 0302.42 ex 0302.43 ex 0302.44 ex 0302.45 ex 0302.46 ex 0302.47 ex 0302.51 ex 0302.52 ex 0302.53 ex 0302.54 ex 0302.55 ex 0302.56 ex 0302.59 ex 0302.71 ex 0302.72 ex 0302.73 ex 0302.74 ex 0302.79	Dans le même temps, le n° 0302.90 a été subdivisé afin de spécialiser les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.

Version 2017	Version 2012	Observations
	ex 0302.81 ex 0302.82 ex 0302.83 ex 0302.84 ex 0302.85 ex 0302.89	
0303.11 0303.12 0303.13 0303.14 0303.19	ex 0303.11 ex 0303.12 ex 0303.13 ex 0303.14 ex 0303.19	Élargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0303.23 0303.24 0303.25 0303.26 0303.29	ex 0303.23 ex 0303.24 ex 0303.25 ex 0303.89 ex 0303.26 ex 0303.29	Élargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0303.25 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>). L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0303.31 0303.32 0303.33 0303.34 0303.39 0303.41 0303.42 0303.43 0303.44 0303.45 0303.46 0303.49	ex 0303.31 ex 0303.32 ex 0303.33 ex 0303.34 ex 0303.39 ex 0303.41 ex 0303.42 ex 0303.43 ex 0303.44 ex 0303.45 ex 0303.46 ex 0303.49	Élargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0303.51 0303.53 0303.54 0303.55 0303.56 0303.57 0303.59	ex 0303.51 ex 0303.53 ex 0303.54 ex 0303.55 ex 0303.56 ex 0303.57 ex 0303.89	Élargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0303.5 et création d'un nouveau n° 0303.59 afin de mieux couvrir les espèces pélagiques, autres que les thons, reprises dans le n° 0303.5, à savoir les anchois (<i>Engraulis spp.</i>), les maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>), les thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>), les carangues (<i>Caranx spp.</i>), les castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>), les balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), les comètes (<i>Decapterus spp.</i>), les capelans (<i>Mallotus villosus</i>), les thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), les bonites (<i>Sarda spp.</i>), les makaires, les marlins, les voiliers (<i>Istiophoridae</i>). L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.

Version 2017	Version 2012	Observations
0303.63 0303.64 0303.65 0303.66 0303.67 0303.68 0303.69	ex 0303.63 ex 0303.64 ex 0303.65 ex 0303.66 ex 0303.67 ex 0303.68 ex 0303.69	Élargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0303.81 0303.82 0303.83 0303.84 0303.89	ex 0303.81 ex 0303.82 ex 0303.83 ex 0303.84 ex 0303.89	Élargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Dans le même temps, élargissement de la portée des n° 0303.25 et 0303.5 entraînant le transfert de certains produits du n° 0303.89 vers les n° 0303.25 et 0303.59. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0303.91 0303.92 0303.99	0303.90 ex 0303.81 ex 0303.11 ex 0303.12 ex 0303.13 ex 0303.14 ex 0303.19 ex 0303.23 ex 0303.24 ex 0303.25 ex 0303.26 ex 0303.29 ex 0303.31 ex 0303.32 ex 0303.33 ex 0303.34 ex 0303.39 ex 0303.41 ex 0303.42 ex 0303.43 ex 0303.44 ex 0303.45 ex 0303.46 ex 0303.49 ex 0303.51 ex 0303.53 ex 0303.54 ex 0303.55 ex 0303.56 ex 0303.57 ex 0303.63 ex 0303.64 ex 0303.65 ex 0303.66 ex 0303.67 ex 0303.68 ex 0303.69 ex 0303.81 ex 0303.82 ex 0303.83 ex 0303.84 ex 0303.89	Élargissement de la portée du n° 0303.9 pour y inclure les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. Dans le même temps, le n° 0303.90 a été subdivisé afin de spécialiser les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.

Version 2017	Version 2012	Observations
0304.39	0304.39 ex 0304.49	Élargissement de la portée du n° 0304.3 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>). L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.47 0304.48 0304.49	ex 0304.49 ex 0304.49 ex 0304.49	Création des nouveaux n° 0304.47 et 0304.48 respectivement pour les squales et les raies. Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 0304.3 entraînant le transfert de certains produits du n° 0304.49 vers le n° 0304.39. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.51 0304.56 0304.57 0304.59	0304.51 ex 0304.59 ex 0304.59 ex 0304.59	Élargissement de la portée du n° 0304.51 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>), entraînant le transfert de certains produits du n° 0304.59 vers le n° 0304.51. Dans le même temps, création des nouveaux n° 0304.56 et 0304.57, respectivement pour les squales et les raies. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.69 0304.88 0304.89	0304.69 ex 0304.89 ex 0304.89	Élargissement de la portée du n° 0304.6 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>), entraînant le transfert de certains produits du n° 0304.89 vers le n° 0304.69. Dans le même temps, création d'un nouveau n° 0304.88 pour les squales et les raies. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0304.93 0304.96 0304.97 0304.99	0304.93 ex 0304.99 ex 0304.99 ex 0304.99	Élargissement de la portée du n° 0304.93 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>). Dans le même temps, création des nouveaux n° 0304.96 et 0304.97, respectivement pour les squales et les raies. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0305.31 0305.39	0305.31 ex 0305.39 ex 0305.39	Élargissement de la portée du n° 0305.31 afin que le terme "carpe" recouvre d'autres espèces importantes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>). L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0305.44 0305.49	0305.44 ex 0305.49 ex 0305.49	Élargissement de la portée du n° 0305.44 pour inclure d'autres espèces importantes de carpes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>). L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0305.52 0305.53 0305.54 0305.59	ex 0305.59 ex 0305.59 ex 0305.59 ex 0305.59	Création des nouveaux n° 0305.52, 0305.53 et 0305.54 afin de spécialiser des espèces plus détaillées de poissons séchés. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0305.64 0305.69	0305.64 ex 0305.69 ex 0305.69	Élargissement de la portée du n° 0305.64 pour inclure d'autres espèces importantes de carpes comme, par exemple, les variétés catla (<i>Catla catla</i>) et labéo roho (<i>Labeo rohita</i>).

Version 2017	Version 2012	Observations
		L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0306.31	ex 0306.21	Restructuration des n° 0306.2 à 0306.29 afin de distinguer, parmi les crustacés non congelés, les crustacés "vivants, frais ou réfrigérés" et les "autres" crustacés. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0306.32	ex 0306.22	
0306.33	ex 0306.24	
0306.34	ex 0306.25	
0306.35	ex 0306.26	
0306.36	ex 0306.27	
0306.39	ex 0306.29	
0306.91	ex 0306.21	
0306.92	ex 0306.22	
0306.93	ex 0306.24	
0306.94	ex 0306.25	
0306.95	ex 0306.26 ex 0306.27	
0306.99	ex 0306.29	
0307.12	ex 0307.19	
0307.19	ex 0307.19	
0307.22	ex 0307.29	
0307.29	ex 0307.29	
0307.32	ex 0307.39	
0307.39	ex 0307.39	
0307.42	0307.41 ex 0307.91	
0307.43	ex 0307.49 ex 0307.99	
0307.49	ex 0307.49 ex 0307.99	
0307.52	ex 0307.59	
0307.59	ex 0307.59	
0307.72	ex 0307.79	
0307.79	ex 0307.79	
0307.82	ex 0307.91	
0307.83	ex 0307.89	
0307.84	ex 0307.99	
0307.87	ex 0307.89	
0307.88	ex 0307.99	

Version 2017	Version 2012	Observations
0307.91	ex 0307.91	
0307.92	ex 0307.99	
0307.99	ex 0307.99	
0308.12	ex 0308.19	Restructuration du n° 03.08 afin de distinguer, parmi les "autres" invertébrés aquatiques, les invertébrés aquatiques "congelés" et les "autres" invertébrés aquatiques.
0308.19	ex 0308.19	
0308.22	ex 0308.29	
0308.29	ex 0308.29	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
0805.21	ex 0805.20	Création des nouveaux n° 0805.21 et 0805.22 afin de spécialiser respectivement les mandarines (y compris les tangerines et les satsumas) et les clémentines.
0805.22	ex 0805.20	
0805.29	ex 0805.20	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire à l'échelon mondial.
1211.20	1211.20 ex 2008.99	Élargissement de la portée du n° 12.11 afin d'inclure les produits "réfrigérés" et "congelés".
1211.30	1211.30 ex 1404.90	Dans le même temps, création d'un nouveau n° 1211.50 pour l'éphédra, facilitant la surveillance et le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.
1211.40	1211.40 ex 1404.90	
1211.50	ex 1211.90 ex 1404.90	
1211.90	ex 1211.90 ex 1404.90 ex 2008.99	
1302.14	ex 1302.19	Création d'un nouveau n° 1302.14 pour les sucs et extraits végétaux, d'éphédra, facilitant la surveillance et le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.
1302.19	ex 1302.19	
1404.90	ex 1404.90	Élargissement de la portée du n° 12.11 entraînant le transfert de certains produits de cette sous-position vers le n° 12.11.
1604.18	ex 1604.19	Création d'un nouveau n° 1604.18 pour les préparations et conserves d'ailerons de requins.
1604.19	ex 1604.19	
1605.54	1605.54 ex 1605.59	En vertu des dispositions de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 16, l'élargissement de la portée du n° 0307.4 au sujet des seiches, sépioles, calmars et encornets en vue d'y inclure d'autres espèces, notamment des familles Illex et Todarodes, entraîne le transfert de certains produits du n° 1605.59 vers le n° 1605.54.
1605.59	ex 1605.59	
2008.99	ex 2008.99	Élargissement de la portée du n° 12.11 entraînant le transfert de certains produits de cette sous-position vers le n° 12.11.
2202.91	ex 2202.90	Le n° 2204.90 a été subdivisé afin de spécialiser la bière sans alcool.
2202.99	ex 2202.90	
2204.22	ex 2204.29	Création d'un nouveau n° 2204.22 pour le vin en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l (par exemple pour le vin conditionné en BIB (Bag-in-Box, littéralement "sac en boîte")).
2204.29	ex 2204.29	
2811.12	ex 2811.19	Création d'un nouveau n° 2811.12 afin de spécialiser le cyanure d'hydrogène et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2811.19	ex 2811.19	
2812.11	ex 2812.10	Le n° 2812.10 a été subdivisé afin de spécialiser certains chlorures de non-métaux et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2812.12	ex 2812.10	
2812.13	ex 2812.10	
2812.14	ex 2812.10	
2812.15	ex 2812.10	

Version 2017	Version 2012	Observations
2812.16	ex 2812.10	
2812.17	ex 2812.10	
2812.19	ex 2812.10	
2853.10	ex 2853.00	Création d'un nouveau n° 2853.10 afin de spécialiser le chlorure de cyanogène (chlorocyan), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2853.90	2848.00 ex 2853.00	Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 28.53 afin de tenir compte du transfert de produits du n° 28.48 vers le n° 28.53. Le n° 28.48 a été supprimé en raison du faible volume des échanges.
2903.83	ex 2903.89	Création d'un nouveau n° 2903.83 afin de spécialiser le mirex (ISO) (un hydrocarbure chloré), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
2903.89	ex 2903.89	
2903.93	ex 2903.99	Création des nouveaux n° 2903.93 et 2903.94 en vue de spécialiser respectivement le pentachlorobenzène (ISO) et les hexabromobiphényles, et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
2903.94	ex 2903.99	
2903.99	ex 2903.99	
2904.31	ex 2904.90	Création des nouveaux n° 2904.31 à 2904.36 en vue de spécialiser l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ainsi que par la Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et les pesticides dangereux.
2904.32	ex 2904.90	
2904.33	ex 2904.90	
2904.34	ex 2904.90	
2904.35	ex 2904.90	Dans le même temps, création d'un nouveau n° 2904.91 en vue de spécialiser le trichloronitrométhane (chloropicrine), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2904.36	ex 2904.90	
2904.91	ex 2904.90	
2904.99	ex 2904.90	
2910.50	ex 2910.90	Création d'un nouveau n° 2910.50 en vue de spécialiser l'endrine (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
2910.90	ex 2910.90	
2914.62	ex 2914.69	Création d'un nouveau n° 2914.62 afin de spécialiser la coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI)).
2914.69	ex 2914.69	
2914.71	ex 2914.70	Le n° 2914.70 a été subdivisé en vue de spécialiser le chlordécone (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
2914.79	ex 2914.70	
2918.17	ex 2918.19	Création d'un nouveau n° 2918.17 en vue de spécialiser l'acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2918.19	ex 2918.19	
2920.21	ex 2920.90	Création des nouveaux n° 2920.21 à 2920.29 afin de spécialiser le phosphite de diméthyle, le phosphite de diéthyle, le phosphite de triméthyle et le phosphite de triéthyle, et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2920.22	ex 2920.90	
2920.23	ex 2920.90	
2920.24	ex 2920.90	Dans le même temps, création d'un nouveau n° 2920.30 pour l'endosulfan (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis à la fois par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et par la Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et les pesticides dangereux.
2920.29	ex 2920.90	
2920.30	ex 2920.90	
2920.90	ex 2920.90	

Version 2017	Version 2012	Observations
2921.12 2921.13 2921.14 2921.19	ex 2921.19 ex 2921.19 ex 2921.19 ex 2921.19	Création des nouveaux n° 2921.12 à 2921.14 afin de spécialiser respectivement le chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine), le chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine) et le chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2922.15 2922.16 2922.17 2922.18 2922.19	ex 2922.13 ex 2922.19 ex 2922.19 ex 2922.19 ex 2922.13 ex 2922.19	Création des nouveaux n° 2922.15 à 2922.18 afin de spécialiser respectivement le triéthanolamine, le sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium, le méthyldiéthanolamine et l'éthyldiéthanolamine, et, enfin, le 2-(N,N-diisopropylamino)éthanol, et afin de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2923.30 2923.40 2923.90	ex 2923.90 ex 2923.90 ex 2923.90	Création des nouveaux n° 2923.30 et 2923.40 afin de spécialiser le sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium et le sulfonate de perfluorooctane de didécyl diméthylammonium, et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
2924.25 2924.29	ex 2924.29 ex 2924.29	Création d'un nouveau n° 2924.25 afin de spécialiser l'alachlor (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
2926.40 2926.90	ex 2926.90 ex 2926.90	Création d'un nouveau n° 2926.40 afin de spécialiser l'alpha-phenylacetoacetonitrile (également connu sous le nom "APAAN"), afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits (un pré-précurseur pour les drogues).
2930.60 2930.70	ex 2930.90 ex 2930.90	Création des nouveaux n° 2930.60 et 2930.70 afin de spécialiser le 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol et le sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI)), et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.
2930.80 2930.90	2930.50 ex 2930.90 ex 2930.90	Dans le même temps, création d'un nouveau n° 2930.80 pour couvrir l'aldicarbe (ISO), le captafol (ISO) et le méthamidophos (ISO), afin de faciliter la surveillance et le contrôle de ces produits dans le cadre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Cela entraîne la suppression du n° 2930.50 et le transfert de ces produits vers le nouveau n° 2930.80.
2931.31 2931.32 2931.33 2931.34 2931.35 2931.36 2931.37 2931.38 2931.39 2931.90	ex 2931.90 ex 2931.90 ex 2931.90 ex 2931.90 ex 2931.90 ex 2931.90 ex 2931.90 ex 2931.90 ex 2931.90 ex 2931.90	Création des nouveaux n° 2931.31 à 2931.39 afin de spécialiser certains composés organo-phosphoriques, et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques.

Version 2017	Version 2012	Observations
2932.14	ex 2932.19	Création d'un nouveau n° 2932.14 afin de spécialiser le sucralose.
2932.19	ex 2932.19	
2933.92	ex 2933.99	Création d'un nouveau n° 2933.92 afin de spécialiser l'azinphos-méthyl (ISO), et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
2933.99	ex 2933.99	
2935.10	ex 2935.00	Le n° 29.35 a été subdivisé afin de spécialiser certains sulfonamides, et afin de faciliter la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
2935.20	ex 2935.00	
2935.30	ex 2935.00	
2935.40	ex 2935.00	
2935.50	ex 2935.00	
2935.90	ex 2935.00	
2939.71	2939.91	Élargissement de la portée du n° 29.39 en vue d'y inclure d'autres alcaloïdes, par exemple d'origine animale.
2939.79	2939.99	
2939.80	Sous-positions applicables, telles que les sous-positions des n° 29.33 et 29.34	Dans le même temps, les n° 2939.91 et 2939.99 ont été renumérotés en vue de la création d'un nouveau n° 2939.80 intitulé "Autres". Le nouveau n° 2939.80 couvre tous les alcaloïdes d'origine non végétale. Élargissement de la portée du n° 29.39 entraînant le transfert de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la nomenclature (par exemple n° 29.33, n° 29.34) vers le nouveau n° 2939.80.
3002.11	ex 3002.10	Le n° 3002.10 a été subdivisé afin de créer un nouveau n° 3002.11 consacrée aux trousse de diagnostic du paludisme, et les n° 3002.12 à 3002.15 pour les produits immunologiques, mélangés ou non, présentés ou non sous forme de doses, et conditionnés ou non pour la vente au détail. En outre, la portée des nouveaux n° 3002.12 à 3002.15 a été définie dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 30.
3002.12	ex 3002.10	
3002.13	ex 3002.10	
3002.14	ex 3002.10	
3002.15	ex 3002.10	
3002.19	ex 3002.10	
3003.41	ex 3003.40	Le n° 3003.40 a été subdivisé en vue de créer les nouveaux n° 3003.41, 3003.42 et 3003.43, et de faciliter ainsi la surveillance et le contrôle des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine, de la noréphédrine, ou leurs sels.
3003.42	ex 3003.40	
3003.43	ex 3003.40	
3003.49	ex 3003.40	Dans le même temps, le nouveau n° 3003.60 a été créé afin de spécialiser les médicaments pour lutter contre le paludisme. En outre, la portée du nouveau n° 3003.60 a été définie dans la nouvelle Note 2 de sous-positions du Chapitre 30.
3003.60	ex 3003.90	
3003.90	ex 3003.90	
3004.41	ex 3004.40	Le n° 3004.40 a été subdivisé en vue de créer les nouveaux n° 3004.41, 3004.42 et 3004.43, et de faciliter la surveillance et le contrôle des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine, de la noréphédrine, ou leurs sels.
3004.42	ex 3004.40	
3004.43	ex 3004.40	
3004.49	ex 3004.40	
3004.60	ex 3004.90	Dans le même temps, le nouveau n° 3304.60 a été créé afin de spécialiser les médicaments contre le paludisme. En outre, la portée le nouveau n° 3004.60 a été définie dans la nouvelle Note 2 de sous-positions du Chapitre 30.
3004.90	ex 3004.90	
3103.11	ex 3103.10	Le n° 3103.10 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 3103.11 pour les superphosphates, contenant en poids 35% ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P ₂ O ₅).
3103.19	ex 3103.10	

Version 2017	Version 2012	Observations
3705.00	3705.10 3705.90	Les n° 3705.10 et 3705.90 ont été supprimés en raison du faible volume des échanges les concernant.
3808.52	ex 3808.50	Élargissement de la portée du n° 3808.5 afin de couvrir les produits répertoriés dans la Note 1 de sous-positions du Chapitre 38, et de faciliter ainsi la surveillance et le contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam. Dans le même temps, le n° 3808.50 a été subdivisé en vue de créer le nouveau n° 3808.52 pour le DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids n'excédant pas 300 g. En outre, les nouveaux n° 3808.61 à 3808.69 ont été créés aux fins du classement de certains produits utilisés pour lutter contre le paludisme. La portée des nouveaux n° 3808.61 à 3808.69 a été définie dans la nouvelle Note 2 de sous-positions du Chapitre 38.
3808.59	ex 3808.50 ex 3808.91 ex 3808.92 ex 3808.93 ex 3808.94 ex 3808.99	
3808.61	ex 3808.91	
3808.62	ex 3808.91	
3808.69	ex 3808.91	
3808.91	ex 3808.91	
3808.92	ex 3808.92	
3808.93	ex 3808.93	
3808.94	ex 3808.94	
3808.99	ex 3808.99	
3812.31	ex 3812.30	Le n° 3812.30 a été subdivisé en vue de créer le nouveau n° 3812.31, destinée aux mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ).
3812.39	ex 3812.30	
3824.84	ex 3824.90	Élargissement de la portée du n° 3824.8 en vue de couvrir les produits répertoriés dans la Note 3 de sous-positions du Chapitre 38, et de faciliter la surveillance et de contrôle des produits régis par la Convention de Rotterdam ou par la Convention de Stockholm. Dans le même temps, les nouveaux n° 3824.84 à 3824.88 ont été créés pour faciliter la surveillance et le contrôle de ces produits dans le cadre de la Convention de Stockholm. Le n° 3824.90 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 3824.91 et de faciliter le recueil et la comparaison des données sur les mouvements, à l'échelon international, des substances régies par la Convention sur les armes chimiques. Dans le même temps, élargissement de la portée du n° 3824.8 entraînant le transfert de certains produits du n° 3824.90 vers le n° 3824.8.
3824.85	ex 3824.90	
3824.86	ex 3824.90	
3824.87	ex 3824.90	
3824.88	ex 3824.90	
3824.91	ex 3824.90	
3824.99	ex 3824.90	
3901.40	ex 3901.90	
3901.90	ex 3901.90	
3907.61	ex 3907.60	Le n° 3907.60 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 3907.61, réservé au poly(éthylène téréphtalate), d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus.
3907.69	ex 3907.60	
3909.31	ex 3909.30	Le n° 3909.30 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 3909.31 pour le poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique).
3909.39	ex 3909.30	
3926.90	ex 3926.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
4011.70	4011.61 4011.92	La nouvelle structure des n° 4011.6 à 4011.99, destinée aux pneumatiques en caoutchouc, a été créée pour pallier au défaut d'alignement entre les versions anglaise et française du libellé du n° 4011.6.
4011.80	4011.62 4011.63 4011.93 4011.94	
4011.90	4011.69 4011.99	
4401.11	ex 4401.10	
4401.12	ex 4401.10	Le n° 4401.10 a été subdivisé en bois de chauffage de conifères et d'autres que de conifères, en raison du volume élevé (et croissant) du commerce international.

Version 2017	Version 2012	Observations
4401.39	ex 4401.39	Sciures, déchets et débris de bois ont été séparés en deux grands groupes de produits: agglomérés (granulés, briquettes, bûches, etc.) et non agglomérés.
4401.40	ex 4401.39	
4403.11	ex 4403.10	Le n° 4403.10 a été subdivisé en conifères et autres que de conifères, en raison du volume élevé du commerce international.
4403.12	ex 4403.10	
4403.21	ex 4403.20	Les n° 4403.21 à 4403.26 ont été créés pour diviser par espèce et par taille, en raison du volume élevé du commerce international mondial.
4403.22	ex 4403.20	
4403.23	ex 4403.20	
4403.24	ex 4403.20	
4403.25	ex 4403.20	
4403.26	ex 4403.20	
4403.49	4403.49 ex 4403.99	La suppression de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 44 entraîne un élargissement de la portée de l'expression "bois tropicaux". Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4403.93	ex 4403.92	Les n° 4403.93 à 4403.98 ont été créés pour diviser par espèce et par taille, en raison du volume élevé du commerce international mondial.
4403.94	ex 4403.92	
4403.95	ex 4403.99	
4403.96	ex 4403.99	
4403.97	ex 4403.99	
4403.98	ex 4403.99	
4403.99	ex 4403.99	
4406.11	ex 4406.10	Les n° 4406.10 et 4406.90 ont été subdivisés en conifères et autres que de conifères, en raison du volume élevé du commerce international.
4406.12	ex 4406.10	
4406.91	ex 4406.90	
4406.92	ex 4406.90	
4407.11	ex 4407.10	Les n° 4407.11 à 4407.12 ont été créés afin de spécialiser les bois de pin, de sapin et d'épicéa.
4407.12	ex 4407.10	
4407.19	ex 4407.10	
4407.29	4407.29 ex 4407.99	La suppression de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 44 entraîne un élargissement de la portée de l'expression "bois tropicaux".
4407.96	ex 4407.99	Dans le même temps, les nouveaux n° 4407.96 et 4407.97 ont été créés pour les bois de bouleau et de peuplier. Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4407.97	ex 4407.99	
4407.99	ex 4407.99	
4408.39	4408.39 ex 4408.90	La suppression de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 44 entraîne un élargissement de la portée de l'expression "bois tropicaux".
4408.90	ex 4408.90	Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.

Version 2017	Version 2012	Observations
4409.22	ex 4409.29	Le nouveau n° 4409.22 a été créé pour certains produits en bois tropicaux.
4409.29	ex 4409.29	Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4412.31	4412.31 ex 4412.32	La suppression de la Note 2 de sous-positions du Chapitre 44 entraîne un élargissement de la portée de l'expression "bois tropicaux".
4412.33	ex 4412.32	Dans le même temps, le n° 4412.32 a été subdivisé pour créer deux nouvelles sous-positions pour le contreplaqué de feuillus.
4412.34	ex 4412.32	Le texte du n° 4412.39 a été modifié, mais cette modification n'entraîne pas le transfert de produits.
4412.39	4412.39	Amendement adopté en raison de la proposition de la FAO visant à mieux couvrir les espèces de bois afin de se faire une représentation plus précise des modèles commerciaux.
4418.73	ex 4418.71 ex 4418.72 ex 4418.79	La nouvelle structure du n° 4418.7 a été créée afin de spécialiser certains panneaux assemblés pour revêtement de sol en bambou (INBAR).
4418.74	ex 4418.71	
4418.75	ex 4418.72	
4418.79	ex 4418.79	
4418.91	ex 4418.90	Le n° 4418.90 a été subdivisé afin de spécialiser certains articles en bambou (INBAR).
4418.99	ex 4418.90	
4419.11	ex 4419.00	Le n° 44.19 a été subdivisé afin de spécialiser certains articles en bambou (INBAR).
4419.12	ex 4419.00	
4419.19	ex 4419.00	
4419.90	ex 4419.00	
4421.91	ex 4421.90	Le n° 4421.90 a été subdivisé afin de spécialiser certains articles en bambou (INBAR).
4421.99	ex 4421.90	Dans le même temps, la création de nouveau n° 96.20 entraîne le transfert de certains produits du n° 4421.90 vers le nouveau n° 96.20.
4801.00	4801.00 ex 4802.61 ex 4802.62	Les transferts découlent de l'amendement des Notes 4 et 8 du Chapitre 48, où sont modifiés les critères de taille pour le <i>papier journal</i> du n° 48.01.
4802.61	ex 4802.61	
4802.62	ex 4802.62	
5402.53	ex 5402.59	Création d'un nouveau n° 5402.53 afin de spécialiser certains fils de filaments synthétiques, simples, de polypropylène.
5402.59	ex 5402.59	
5402.63	ex 5402.69	Création d'un nouveau n° 5402.63 afin de spécialiser certains fils de filaments synthétiques, multiples, de polypropylène.
5402.69	ex 5402.69	
5502.10	ex 5502.00	Le n° 55.02 a été subdivisé afin de créer une nouvelle sous-position pour les câbles de filaments artificiels, d'acétate de cellulose.
5502.90	ex 5502.00	
5506.40	ex 5506.90	Création d'un nouveau n° 5506.40 afin de spécialiser certaines fibres synthétiques discontinues, de polypropylène.
5506.90	ex 5506.90	
5704.20	ex 5704.90	Création d'un nouveau n° 5704.20 afin de spécialiser les carreaux, en feutre, dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ² .
5704.90	ex 5704.90	

Version 2017	Version 2012	Observations
6005.35	ex 6005.31 ex 6005.32 ex 6005.33 ex 6005.34	La structure des n° 6005.31 à 6005.34 a été réécrite afin de spécialiser les étoffes de bonneterie en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, mentionnées dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 60, utilisées pour les moustiquaires.
6005.36	ex 6005.31	
6005.37	ex 6005.32	
6005.38	ex 6005.33	
6005.39	ex 6005.34	
6304.20	ex 6304.91	Création d'un nouveau n° 6304.20 afin de spécialiser les moustiquaires pour lits, en bonneterie-chaîne, en étoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du Chapitre 63 (moustiquaires).
6304.91	ex 6304.91	
6815.10	ex 6815.10	Voir les observations concernant le n° 96.20.
6907.21	ex 6907.10 ex 6907.90 ex 6908.10 ex 6908.90	La structure actuelle des n° 69.07 et 69.08 est devenue obsolète et a été révisée d'après les pratiques du secteur industriel.
6907.22	ex 6907.10 ex 6907.90 ex 6908.10 ex 6908.90	
6907.23	ex 6907.10 ex 6907.90 ex 6908.10 ex 6908.90	
6907.30	ex 6907.10 ex 6907.90 ex 6908.10 ex 6908.90	
6907.40	ex 6907.10 ex 6907.90 ex 6908.10 ex 6908.90	
7326.90	ex 7326.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
7616.99	ex 7616.99	Voir les observations concernant le n° 96.20.
8424.41	ex 8424.81	Création des nouveaux n° 8424.41 et 8424.49 destinés aux pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture, où sont séparés les pulvérisateurs portables (à savoir, transportés par l'opérateur) des autres pulvérisateurs (par exemple, montés sur un engin de traction, sur une remorque ou autopropulsés). En conséquence, le n° 8424.81 a été renuméroté.
8424.49	ex 8424.81	
8424.82	ex 8424.81	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer les données sur le commerce et l'utilisation des machines agricoles.
8431.39	ex 8431.39	Voir les observations concernant le n° 96.20.
8432.31	ex 8432.30	Le n° 8432.30 a été subdivisé en vue de créer le nouveau n° 8432.31 pour les semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour.
8432.39	ex 8432.30	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer les données sur le commerce et l'utilisation des machines agricoles.
8432.41	ex 8432.40	Le n° 8432.40 a été subdivisé en vue de créer les nouveaux n° 8432.41 et 8432.42 respectivement pour les épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais.
8432.42	ex 8432.40	L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer les données sur le commerce et l'utilisation des machines agricoles.

Version 2017	Version 2012	Observations
8456.11	ex 8456.10	Le n° 8456.10 a été subdivisé en vue de créer les nouveaux n° 8456.11 et 8456.12 pour, d'une part, les machines opérant par laser et, d'autre part, les machines opérant par autre faisceau de lumière ou de photons. Dans le même temps, les nouveaux n° 8456.40 et 8456.50 ont été créés afin de spécialiser respectivement les machines opérant par jet de plasma et les machines à découper par jet d'eau.
8456.12	ex 8456.10	
8456.40	ex 8456.90	
8456.50	ex 8456.90	
8456.90	ex 8456.90	
8459.41	ex 8459.40	Le n° 8459.40 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 8459.41 pour les machines à aléser à commande numérique.
8459.49	ex 8459.40	
8460.12	8460.11 ex 8460.90	Les n° 8460.1 à 8460.29 ont été réécrits et renumérotés au vu des technologies actuelles utilisées aujourd'hui par certaines machines-outils et au vu des schémas habituels du commerce international de ces machines. Dans le même temps, les nouveaux n° 8460.22 et 8460.23 ont été créés respectivement pour certaines machines à rectifier sans centre, à commande numérique et autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique.
8460.19	8460.19 ex 8460.90	
8460.22	ex 8460.21 ex 8460.90	
8460.23	ex 8460.21 ex 8460.90	
8460.24	ex 8460.21 ex 8460.90	
8460.29	8460.29 ex 8460.90	
8460.90	ex 8460.90	
8465.20	ex 8465.91 ex 8465.92 ex 8465.93 ex 8465.94 ex 8465.95 ex 8465.96 ex 8465.99	
8465.91	ex 8465.91	
8465.92	ex 8465.92	
8465.93	ex 8465.93	
8465.94	ex 8465.94	
8465.95	ex 8465.95	
8465.96	ex 8465.96	
8465.99	ex 8465.99	
8472.90	8469.00 8472.90	Suppression du n° 84.69 en raison du faible volume des échanges, entraînant le transfert des produits de cette position vers le n° 8472.90.
8473.30	ex 8473.30	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.
8473.40	8473.10 8473.40 ex 8473.50	Dans le même temps, suppression du n° 8473.10 et modification de la portée du n° 8473.50, entraînant le transfert des produits vers le n° 8473.40.
8473.50	ex 8473.50	
8487.90	ex 8487.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
8522.90	ex 8522.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.

Version 2017	Version 2012	Observations
8528.42 8528.49 8528.52 8528.59 8528.62 8528.69	8528.41 ex 8528.49 ex 8528.49 8528.51 ex 8528.59 ex 8528.59 8528.61 ex 8528.69 ex 8528.69	Les n° 8528.41, 8528.51 et 8528.61 ont été réécrits et renumérotés pour couvrir les moniteurs et les projecteurs, pouvant se connecter directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec une telle machine. Les textes des n° 8528,42, 8528,52 et 8528,62 du SH 2017 entraînant le transfert de certains produits des n° 8528.49, 8528.59 et 8528.69 vers le n° 8528,42, 8528,52 et 8528,62, respectivement.
8529.90	ex 8529.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.
8539.50	ex 8543.70	Création d'un nouveau n° 8539.50 pour les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).
8542.31 8542.32 8542.33 8542.39	8542.31 Sous-positions applicables, en particulier dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95 8542.32 Sous-positions applicables, en particulier dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95 8542.33 Sous-positions applicables, en particulier dans le Chapitre 85 8542.39 Sous-positions applicables, en particulier dans les Chapitres 84, 85, 90, 93 et 95	Élargissement de la portée du n° 85.42 afin d'y inclure les circuits intégrés à composants multiples. Ces circuits intégrés à composants multiples sont définis dans la nouvelle Note 9 b) 4°) du Chapitre 85. Élargissement de la portée du n° 85.42 entraînant le transfert éventuel de certains produits couverts par d'autres positions de la nomenclature (et notamment, mais pas uniquement, les n° 84.22, 84.31, 84.43, 84.50, 84.66, 84.73, 84.76, 85.04, 85.17, 85.18, 85.22, 85.29, 85.30, 85.31, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.43, 85.48, 90.25, 90.26, 90.30, 90.31, 90.32, 90.33, 93.05, 93.06 et 95.04) vers les n° 8542.31, 8542.32, 8542.33 ou 8542.39.
8543.70	ex 8543.70	Création d'un nouveau n° 8539.50 pour les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) entraînant le transfert de ces produits vers le nouveau n° 8539.50.
8701.91 8701.92 8701.93 8701.94 8701.95	ex 8701.90 ex 8701.90 ex 8701.90 ex 8701.90 ex 8701.90	Le n° 8701.90 a été subdivisé afin d'introduire des données plus détaillées sur la propulsion motorisée des autres tracteurs. L'amendement adopté découle de la proposition de la FAO visant à améliorer les données sur le commerce et l'utilisation des machines agricoles.

Version 2017	Version 2012	Observations	
8702.10	ex 8702.10	La structure du n° 87.02 a été réécrite et la position a été renumérotée afin de spécialiser respectivement les véhicules électriques hybrides, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules à moteur entièrement électrique.	
8702.20	ex 8702.10 ex 8702.90		
8702.30	ex 8702.90		
8702.40	ex 8702.90		
8702.90	ex 8702.90		
8703.21	ex 8703.21		
8703.22	ex 8703.22		
8703.23	ex 8703.23		
8703.24	ex 8703.24		
8703.31	ex 8703.31		
8703.32 8703.33	ex 8703.32 ex 8703.33		
8703.40	ex 8703.21 ex 8703.22 ex 8703.23 ex 8703.24 ex 8703.90		
8703.50	ex 8703.31 ex 8703.32 ex 8703.33 ex 8703.90		
8703.60	ex 8703.21 ex 8703.22 ex 8703.23 ex 8703.24 ex 8703.90		
8703.70	ex 8703.31 ex 8703.32 ex 8703.33 ex 8703.90		
8703.80	ex 8703.90		
8703.90	ex 8703.90		
8711.60	ex 8711.90		Création d'un nouveau n° 8711.60 afin de spécialiser les motocycles entièrement électriques et les cycles équipés d'un moteur auxiliaire.
8711.90	ex 8711.90		
9005.90	ex 9005.90	Voir les observations concernant le n° 96.20.	
9006.59	9006.10 9006.59	Suppression du n° 9006.10, entraînant le transfert de ces produits vers le n° 9006.59.	
9006.91	ex 9006.91	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.	
9007.91	ex 9007.91	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.	
9015.90	ex 9015.90	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.	
9033.00	ex 9033.00	Voir aussi les observations concernant le n° 96.20.	
9209.99	ex 9209.99	Voir les observations concernant le n° 96.20.	
9401.52	ex 9401.51	Le n° 9401.51 a été subdivisé afin de spécialiser respectivement les sièges en bambou et les sièges en rotin.	
9401.53	ex 9401.51		
9403.82	ex 9403.81	Le n° 9403.81 a été subdivisé afin de spécialiser respectivement certains meubles en bambou et meubles en rotin.	
9403.83	ex 9403.81		

Version 2017	Version 2012	Observations
9406.10	ex 9406.00	Le n° 94.06 a été subdivisé afin de spécialiser les constructions préfabriquées en bois.
9406.90	ex 9406.00	
9620.00	ex 3926.90 ex 4421.90 ex 6815.10 ex 7326.90 ex 7616.99 ex 8431.39 ex 8473.30 ex 8487.90 ex 8522.90 ex 8529.90 ex 9005.90 ex 9006.91 ex 9007.91 ex 9015.90 ex 9033.00 ex 9209.99	Création de nouveau n° 96.20 pour les monopodes, les bipieds, les trépieds et autres articles similaires, entraînant le transfert vers le nouveau n° 96.20 de ces produits actuellement classés dans d'autres positions de la nomenclature.
